

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

**MINISTERE
DE L'ÉLEVAGE, DES PÊCHES
ET DES INDUSTRIES ANIMALES**

GUIDE DE L'USAGER



2^{ème} Edition Juin 2016

Préface	4
Equipe de réalisation.....	5
Liste des acronymes.....	7
Lexique.....	8
Liste générale des procédures.....	19
Codification des procédures par direction.....	22
PREMIERE PARTIE : SERVICES CENTRAUX	23
I- Direction du Développement des Productions et des Industries Animales (DDPIA).....	24
II- Direction des Services Vétérinaires (DSV).....	41
III- Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques (DPAIH).....	50
IV- Direction des Pâturages, de l'Alimentation Animale et des Infrastructures d'Élevage (DPAIE).....	72
DEUXIEME PARTIE : SERVICES DECONCENTRES	79
I. Délégation Régionale de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales	81
ANNEXES	88



S.E. M. Paul BIYA

Président de la République du Cameroun
President of the Republic of Cameroon



S.E. M. Philemon YANG

Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Prime Minister, Head of Government



Dr TAÏGA

**Ministre de l'Élevage, des Pêches
et des Industries Animales**
Minister of Livestock, Fisheries and Animal Industries

PREFACE

La Charte de la Fonction Publique Africaine adoptée le 05 février 2001 à Windhoek et la Déclaration de Paris sur l'Efficacité de l'Aide au Développement du 28 février 2005, mettent respectivement un accent particulier sur la bonne gouvernance, notamment «la qualité et l'efficacité», à travers la satisfaction des besoins des Usagers de la Fonction publique, tout en faisant de la « Gestion Axée sur les Résultats » (GAR) un critère majeur. Au niveau du Cameroun, dans le cadre de l'opérationnalisation du Programme National de Gouvernance (PNG) et de lutte contre la Corruption, dans son volet « Réforme administrative », approuvé le 29 juin 2000 par le Président de la République, Son Excellence Paul BIYA, met en exergue les enjeux de l'élaboration des Manuels de Procédures Administratives (MPA). De même, l'instruction N°003/CAB/PM du 24 janvier 2001, du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, prescrit à tous les Chefs des Départements Ministériels, « la rationalisation des délais et procédures de traitement des dossiers dans les services publics » de l'Etat, ainsi que l'amélioration de la mise à disposition permanente de l'information aux usagers. Le PNG révisé en 2005 et le Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) adopté en 2009, consacrent la modernisation de l'Administration Publique Camerounaise (APC), la transparence par le biais de la rationalisation des procédures administratives et l'information permanente des usagers comme leviers pour une meilleure performance de l'Administration.

C'est dans cette mouvance que le Ministère de l'Elevage, des Pêche et des Industries Animales (MINEPIA), responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre et de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, des pêches et du développement des industries animales et halieutiques, s'arrime aux recommandations faites à toutes les administrations. Il répond ainsi aux attentes de ses usagers, en disposant d'un Guide qui contribuera à l'appropriation des textes et taxes applicables aux prestations du MINEPIA, objet de la mise en œuvre de l'Initiative à Résultats Rapides (IRR) et à terme, à l'atteinte des objectifs du Gouvernement en matière de Bonne Gouvernance et de Croissance. Le Guide de l'usager, intrant du MPA, est l'outil d'information retenu par l'APC, pour renseigner le citoyen-usager sur les prestations qu'il sollicite et les conditions à remplir.

Par ailleurs, grâce aux délais normatifs qu'il indique pour chaque procédure, le Guide de l'Usager est un instrument de mesure de la performance de l'Administration par les bénéficiaires de ces prestations. Il répond ainsi aux objectifs du Programme de Modernisation de l'Administration camerounaise par l'Introduction de la Gestion Axée sur les Résultats (PRO-MAGAR).

Ce guide marque à n'en point douter, une mutation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales en une administration résolument orientée vers ses usagers internes et externes. Mon vœu est qu'il permette aux usagers du MINEPIA d'avoir l'information en temps réel sur l'ensemble des prestations liées à nos missions. Puisse-t-il constituer la contribution du MINEPIA à la mise en œuvre de la politique des « Grandes Réalisations », chère au Président de la République, Son Excellence Paul BIYA.

Le Ministre de l'Elevage, des Pêche et des Industries Animales

Dr TAIGA

EQUIPE DE REALISATION

Supervision Générale : Dr TAÏGA : Ministre de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

A-COMITE DE PILOTAGE

Président : Mme OULI NDONGO Monique, Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales

Vice-Président : M. AKO TAKEM Chancel, Secrétaire Permanent à la Réforme Administrative

Membres :

- Dr MEOTO Dora, Inspecteur Général du MINEPIA ;
- Dr ZAMBA Paul, Conseiller Technique n°1 du MINEPIA ;
- M. OUMAROU OUSMANOU, Directeur des Affaires Générales du MINEPIA ;
- Dr DJONWE Gaston, Directeur des Services Vétérinaires du MINEPIA ;
- Dr BELAL EMMA, Directeur des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques du MINEPIA ;
- Dr ENGAMBA Philippe Didier, Directeur du Développement des Productions et des Industries Animales du MINEPIA ;
- Mme WELASSAGOU Renée De Grâce, Chef de la Division des Études, de la Planification, des Statistiques et de la Coopération du MINEPIA ;
- Pr. PAMO TEDONKENG Etienne, Directeur des Pâturages, des Infrastructures d'Élevage et de l'Alimentation Animale du MINEPIA ;
- M. ZOAH Serge Alain, Chef de la Division des Administrations Techniques au SPRA/MINFOPRA ;
- Mme NGAMBI Amphaïde Marguerite, Chef de l'Équipe-Projet SPRA/MINFOPRA ;
- M. TANG Sixte 1er Philippe, Chef de la Cellule Juridique du MINEPIA.

Rapporteurs :

- M. YIWE Roger, Chef de la Cellule de Suivi du MINEPIA ;
- Mme ATANGANA MEBARA Marie Brigitte, Rapporteur de l'Équipe-Projet SPRA/MINFOPRA.

B-COMITE SCIENTIFIQUE

- Dr MEOTO Dora, Inspecteur Général du MINEPIA ;
- Dr ZAMBA Paul, Conseiller Technique n°1 du MINEPIA ;
- M. MOFO Pierre, SPRA/MINFOPRA ;
- M. ZOAH Serge Alain, SPRA/MINFOPRA ;
- Dr HEMPO Roger, Inspecteur des Services N°1 du MINEPIA ;
- Dr EBODE Sylvain B., Inspecteur des Services N°2 du MINEPIA ;
- Mme HALILOU BOUBA née S.O, SPRA/MINFOPRA ;
- Mme EBOGO Marie Virginie, SPRA/MINFOPRA ;
- M. EBAI MOSES, SPRA/MINFOPRA ;
- M. TANG SIXTE 1ER P, Chef de la Cellule Juridique du MINEPIA
- M. EMANGE, SPRA/MINFOPRA ;
- M. BEKONO Bernard A. ,SPRA/MINFOPRA ;
- M. EPHRAIDE M. NGAMBI, SPRA/MINFOPRA ;
- Mme KOM Solange, SPRA/MINFOPRA ;

EQUIPE DE REALISATION

- Mme ETOGA Marie Pascaline, *SPRA/MINFOPRA*;
- Mme AMBE Angelica, *SPRA/MINFOPRA*;
- M. MBEN Jacques N., *SPRA/MINFOPRA*;
- Mme Marcelle ABATH, *SPRA/MINFOPRA*;
- M. YIWE Roger, *Chef de la Cellule de Suivi du MINEPIA* ;
- M. YAYA LAIDO, *Chef de Service de la Promotion des Sous-Produits Agro-Industriels à la DPAIE MINEPIA*
- Mme DONGFACK N. Roselyne, *CA/MINEPIA*;
- M. METNOU Mathieu, *Chargé d'Etudes Assistant N°1 à la Cellule de Suivi du MINEPIA* ;
- Dr HAYATOU HAMIDOU, *Sous-Directeur des Productions Animales à la DDPIA du MINEPIA* ;
- Dr ABADOME François, *Sous-Directeur de la Pêche Industrielle et Artisanale à la DPAIH du MINEPIA* ;
- M. Perin Melchior NZIE, *Chargé d'Etudes Assistant N°2 à la CELCOM du MINEPIA*.

C-EQUIPE OPERATIONNELLE

Coordonnateur Administratif : M. OUMAROU OUSMANOU, *Directeur des Affaires Générales* ;

Coordonnateur Technique : M. ZOAH Serge Alain, *Chef de la Division des Administrations Techniques /SPRA/MINFOPRA* ;

Coordonnateur Technique Adjoint : M. EMANGA, *CS/DAT/SPRA* ;

Membres :

- Dr ZAMBA Paul, *Conseiller Technique N°1/MINEPIA*;
- Dr HEMPO Roger, *Inspecteur des Services N°1/MINEPIA* ;
- Dr EBODE Sylvain Blaise, *Inspecteur des Services N°2/MINEPIA* ;
- Dr MEYEBE Gaston, *Délégué Régional de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales du Centre*
- Mme AMBE Angelica, *CAOA/SPRA/MINFOPRA* ;
- M. BEKONO Bernard, *CAOA/SPRA/MINFOPRA* ;
- Mme ETOGA Pascaline *CB/SPRA/MINFOPRA* ;
- M. MBEN Jaques Nicolas, *CAOA/SPRA/MINFOPRA* ;
- M. ADAMA Justin, *Sous-Directeur des Personnels, Soldes et des Pensions à la DAG du MINEPIA* ;
- Dr KWENKAM Paul, *Sous-Directeur de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire et de la Santé Publique Vétérinaire à la DSV du MINEPIA* ;
- Dr ONDOUA ZANG Jean Paul, *Sous-Directeur de l'Aquaculture à la DPAIH du MINEPIA* ;
- Dr DJOMIKA Jacques Teerenstra, *Sous-Directeur des Industries Animales à la DDPIA du MINEPIA* ;
- Dr Vitalys CHEPNDA, *Chef de la Cellule des Etudes et de la Planification à la DEPCS du MINEPIA* ;
- M. GARA Léon Bernard, *Chef de la Cellule de Communication au MINEPIA* ;
- Mme NGAH Ngolo, *Chef de la Cellule de Traduction au MINEPIA* ;
- M. MOTOKWAN David, *Chef de Service de la Pêche Industrielle à la DPAIH du MINEPIA* ;
- Mme MEMVOUDA Lyne Aristide, *Chargé d'Etudes Assistant N°2 à la Cellule Juridique du MINEPIA* ;
- Mme ESSI Léa Roselyne Valérie, *Chargé d'Etudes Assistant N°2 à la Cellule de Suivi du MINEPIA* ;

Rapporteurs :

- M. YIWE Roger, *Chef de la Cellule de Suivi du MINEPIA* ;
- Mme ATANGANA MEBARA Marie Brigitte, *Rapporteur de l'Equipe-Projet SPRA/MINFOPRA*.

Secrétaires :

- Mme KOM Solange, *SPRA/MINFOPRA* ;
- Mme ABATH Marcelle, *SPRA/MINFOPRA* ;
- Mme NSEGUE NGOA Mireille Esther épouse EBAH III, *CEA3/CS/MINEPIA*.

Cadres d'appui :

- Dr NINTYONYO TEMMI Sandrine, *DPAIH/MINEPIA* ;
- Mme DOMFANG Roseline, *DPAIH/MINEPIA* ;
- M. BENDE Yves Quentin, *SPRA/MINFOPRA* ;
- M. SALLA BAMELA, *CELCOM/MINEPIA* ;
- M. Platon AYISSI, *CAB/MINEPIA*;
- Mme KITOUCK à KEEDI Marie Paule, *CAB/MINEPIA*.

EQUIPE D'ACTUALISATION

- Dr SALLE Francis NJUME, *Inspecteur Général*
- Dr ENGAMBA Philippe Didier, *Inspecteur de Services n° 2*
- Dr EBODE Sylvain Blaise, *Inspecteur de Services n° 1*
- Dr BESSONG née EGBE Laura TABOT, *Inspecteur de Services n° 3*
- Pr PAMO TEDONKENG Etienne, *Directeur des Pâturages, de l'Alimentation Animale et des Infrastructures d'Elevage*
- Dr MEYEBE Gaston, *Délégué Régional de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Centre*
- Dr MVENG SANDING Georges, *Délégué Régional de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Sud*
- Dr ANDU Walter NDI, *Délégué Régional de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Sud-Ouest*
- Dr VONDOU DAMBA, *Sous-directeur des Organisations Professionnelles et de la Vulgarisation/DDPIA/MINEPIA*
- M. TANG Sixte 1er Philippe, *Chef de la Cellule Juridique/MINEPIA*
- Dr MEBA M'EFOUA Arsène, *Chef de Service des Elevages du Gros Bétail, des Camelins, des Equins et des Asins/DDPIA/MINEPIA*
- M. ONANA ONANA Yves, *Chargé d'Etudes Assistant n° 2/Cellule Suivi*
- M. MOUSTAFA HASSAN, *Chargé d'Etudes Assistant n° 2/CELCOM/MINEPIA*
- Dr CIEWE CIAKE Serge Alain, *Chef de Service de la Pharmacie Vétérinaire/DSV/MINEPIA*
- Dr NKO SADI BITCHA Doris épse. MBENG, *Chef de Service du Contrôle de la Qualité et de la Certification Vétérinaire/DSV/MINEPIA*
- M. EMANGA, *Personne ressource/MINFOPRA/SPRA/Chef Section*
- Mme. ATANGANA, *Personne ressource/MINFOPRA/SDRE*
- Mme. NGAMBI Amphaïde, *Personne ressource/MINFOPRA/SPRA/CAOA*
- M. AYI Gildas Bertrand, *Chef de Service de l'Industrie Laitière/DDPIA/MINEPIA*
- M. MAKOBE Francis Eugène, *Cadre d'appui/DPAIH/MINEPIA*
- M. ATANGANA ENUONGA M. Joël, *Cadre d'appui/DPAIH/MINEPIA*
- M. SALLA BAMELA, *Technicien audiovisuel, Cadre d'appui/CELCOM/MINEPIA.*

LISTE DES ACRONYMES

ADN : Acide DésoxyriboNucléique
AFNOR : Association Française pour la Normalisation
APC : Administration Publique Camerounaise
CAB : Cabinet
CAC : Commission du codex alimentarius
CEE : Communauté Économique Européenne
CIIA : Commission Internationale des Industries Alimentaires et des organismes internationaux
CITES : Convention on International Trade in Endangered Species (*Convention sur le Commerce International des espèces de la Faune et de la Flore menacées d'Extinction*)
CNI : Carte Nationale d'Identité
CNPS : Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
COFRAC : Comité Français d'Accréditation
CV : Curriculum Vitae
DAG : Direction des Affaires Générales
DDPIA : Direction du Développement des Productions et des Industries Animales
DPAIE : Direction des Pâturages, de l'Alimentation Animale et des Infrastructures d'Elevage
DPAIH : Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques
DSCE : Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi.
DSV : Direction des services Vétérinaires
F CFA : Franc Communauté Financière d'Afrique
FAO : Fonds des Nations Unies pour l'Alimentation
GAR : Gestion Axée sur les Résultats
GIA : Génie Industrielle alimentaire.
GPA : Génie des Procédés Alimentaires
HACCP: Hazard Analysis Critical Control Point
ISO : International Organization for Standardization
ISV : Inspection Sanitaire Vétérinaire
MINCOMMERCE : Ministère du Commerce
MINEL : Ministère de l'Elevage
MINEPIA : Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
MINFI : Ministère des Finances
MPA : Manuel de Procédures Administratives.
MRLC : Maladies Réputées Légalement Contagieuses
OGM : Organisme Génétiquement Modifié
OIE : Organisation Mondiale de le Santé Animale (*Office International des Épizooties*)
OMS : Organisation Mondiale de le Santé
PCR : (*Polymerase Chain Reaction*) ou réaction de polymérisation en chaîne.
PM : Premier Ministre
PNC : Produit Non Conforme
PNG : Programme National de Gouvernance.
PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement
PROMAGAR : Programme de Modernisation de l'Administration camerounaise par l'Introduction de la Gestion Axée sur les Résultats.
PRP : Programme Pré Requis
RAS : Rien à Signaler
RC : Registre de Commerce

LEXIQUE

5M : Les 5 familles principales de causes des dysfonctionnements.

- Machines ou Matériels** (qualité des équipements de production et de contrôle) ;
- Main d'œuvre** (formation et qualification adéquate des intervenants) ;
- Matériaux ou Matières Premières** : (s'assurer de la qualité des approvisionnements et de la sous-traitance). La maîtrise de la qualité suppose la maîtrise des 5M ;
- Méthodes ou Modes Opératoires** (standardisation et répétabilité, respect des spécifications...) ;
- Milieu** (environnement de travail adapté, propre, ordonné – méthode 5S...) ;
- Un sixième M s'ajoute c'est le **Management**.

Accréditation : Reconnaissance formelle et officielle d'une compétence. Par exemple, les laboratoires d'essais et les organismes de certification peuvent être accrédités par le COFRAC, l'organisme accréditeur en France.

Action corrective : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée. (ISO 9000).

Action préventive : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité potentielle ou d'une autre situation potentielle indésirable. (ISO 9000).

Amélioration Continue : Activité régulière permettant d'accroître la capacité à satisfaire aux exigences. (ISO 9000).

Audit : Examen méthodique et indépendant qui vise à mettre en évidence objectivement les écarts par rapport à un référentiel :

- audit interne (ou audit première partie) : audit de l'entité commandé par elle-même et pour son compte afin d'améliorer son système de management. Cet audit est réalisé par des membres du personnel formés à l'audit
- audit client (ou audit seconde partie) : audit réalisé par le client chez son fournisseur à partir d'un cahier des charges ;
- audit tierce partie : audit réalisée par un organisme extérieur indépendant. C'est le cas d'un audit de certification.

Abattages clandestins : Situation traduisant le fait que les animaux de boucherie de toutes les espèces, destinés à la consommation humaine, sont abattus en dehors d'un abattoir ou aire d'abattage agréé.

Abattages contrôlés : Situation traduisant le fait que les animaux de toutes les espèces, destinés à la consommation humaine, sont abattus dans les abattoirs et aires d'abattages agréés et dont les carcasses ont subi une inspection sanitaire vétérinaire par des agents assermentés des services vétérinaires ou détenteur d'un mandat sanitaire vétérinaire.

Abattoirs : Établissements agréés où sont préparées les carcasses d'animaux de boucherie en vue de leur livraison à la consommation humaine dans les conditions répondant aux normes sanitaires et d'hygiène.

Accréditation d'un laboratoire (ISO-17025) : « c'est la reconnaissance formelle de la compétence d'un laboratoire d'essais pour réaliser des essais ou types d'essais déterminés ».

Agrément à la Pêche industrielle : Document délivré par arrêté du Premier Ministre à toute personne physique ou morale désirant exploiter les ressources halieutiques au niveau industriel.

Aire d'abattage ou tuerie : Structure agréée, assez simple et fonctionnelle, comprenant un abri de tôle sans mur, un plancher dallé et disposant d'un équipement avec crochets métalliques pour suspendre les carcasses d'animaux de boucherie en vue de leur livraison à la consommation humaine.

Aire de pâture : Espace habituellement fréquenté par les animaux à la recherche de pâturage et d'eau.

Alimentation : « Ensemble de produits consommés par un individu dans le but de se procurer des satisfactions sensorielles et de couvrir les dépenses de son organisme ».

Aménagement des pêches: Processus qui intègre la collecte et l'analyse d'informations, la planification, la prise de décision, la répartition des ressources, la formulation et l'application de réglementations au moyen desquelles l'autorité chargée de l'aménagement de la pêche contrôle le comportement actuel et futur des parties intéressées de manière à garantir la productivité constante.

Analyse de risque : Démarche comprenant l'identification des dangers, l'appréciation du risque, la gestion du risque et la communication relative au risque.

Animaux d'élevage: Animaux destinés à la reproduction dans les exploitations.

Animaux de boucherie : Animaux destinés à l'abattage (bœuf, vache, veau, mouton, agneau, cheval) ; le porc mis à part est appelé porc-charcutier.

Aquaculture : Elevage d'espèces de la faune et de la flore aquatiques par le biais des méthodes et de techniques permettant un développement contrôlé à tous les stades biologiques dans un environnement aquatique ou toute autre structure appropriée.

Assurance qualité (quality insurance) (**ISO 9000/2000**) : « partie du management de la qualité visant à donner confiance en ce que les exigences pour la qualité seront satisfaites ». Autrement dit c'est donner confiance en l'obtention de la qualité ou donner confiance en la maîtrise de la qualité.

Attestation de débarquement des captures : Document qui justifie qu'un navire de pêche industrielle ou une embarcation a débarqué la totalité de ses captures à son port d'attache.

Audit (NF/EN/ISO 19011) : « processus systématique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits ». L'audit vise à mettre en évidence objectivement les écarts par rapport à un référentiel. Ce n'est ni un jugement, ni un conseil, ni une inspection.

Autocontrôle (« self inspection ») : Selon AFNOR (**ISO 8402 - 1994**) « mode de contrôle selon lequel, une personne physique exerce son propre contrôle sur le résultat de son travail et dont les règles sont formellement définies dans les dispositions d'assurance qualité ou de gestion de la qualité ».

Autoévaluation : Evaluation du ou des systèmes en place dans l'entreprise, réalisée par l'entreprise limitée selon des critères définis et effectuée par l'exécutant du travail lui-même. - activités consistant à capturer des poissons sur un ou plusieurs stocks de poissons, qui peut être traitée comme une unité aux fins de conservation et d'aménagement et qui est identifiée sur la base de caractéristiques géographiques, scientifiques, techniques, récréatives, sociales ou économiques et/ou du mode de capture.

Auto-évaluation : « évaluation d'un travail limité, selon des critères définis et effectuée par l'exécutant lui-même ».

Autorité Compétente : Autorité vétérinaire ou toute autre autorité gouvernementale d'un pays ayant la responsabilité d'appliquer les mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, les procédures requises pour la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ainsi que les autres normes et recommandations figurant dans le présent Code terrestre ou d'en assurer la supervision sur tout le territoire du pays, et présentant les compétences nécessaires à cet effet.

Biotechnologie (Adrian et coll.2003) : « utilisation intégrée de la biochimie, de la microbiologie et des sciences de l'ingénieur dans le but d'applications technologiques particulières en utilisant les potentialités des micro-organismes ainsi que les cellules animales et végétales (ou des constituants de ces cellules) ». concrètement, une biotechnologie repose essentiellement sur des conversions enzymatiques. **Certificat de conformité** : Document réglementaire délivré par les Services Vétérinaires attestant de la conformité d'un établissement aux normes prescrites.

Certificat de salubrité : Document réglementaire délivré par les services vétérinaires des postes vétérinaires frontaliers aux détenteurs de produits d'origine animale et halieutiques attestant qu'ils sont propres pour la consommation humaine.

Certificat sanitaire vétérinaire : Document réglementaire délivré par les services vétérinaires à la suite d'une inspection sanitaire vétérinaire des produits d'origine animale et halieutique.

Certificat vétérinaire international : Certificat, établi et décrivant les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et/ou de santé publique.

Certification : Procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit ou qu'un service, une personne, ou une organisation, pour lesquels toutes les fonctionnalités, les compétences et tous les processus ont été évalués, satisfait aux exigences spécifiées dans le référentiel choisi. (Exemple : certification selon le référentiel ISO 9000).

Chaîne alimentaire (ISO 22000/2005) : Séquence des étapes et opérations impliquées dans la production, la transformation, la distribution, l'entreposage et la manutention d'un produit alimentaire et de ses ingrédients, de la production à la consommation. Elle comprend aussi la production de matériaux destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les matières premières.

Code terrestre : Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE.

Codex alimentarius : Travail entrepris sous les auspices de la commission internationale des industries alimentaires (CIIA) et des organismes internationaux (FAO, OMS), qui a pour but de constituer un recueil de normes alimentaires internationalement admises. Ces définitions (normes) visent à instaurer la loyauté des transactions commerciales et à assurer la protection du consommateur. Le recueil comprend des normes relatives aux produits alimentaires bruts ou transformés, destinés à la consommation (= normes verticales) mais aussi des dispositions relatives à des problèmes généraux comme l'hygiène, les additifs, l'étiquetage, les résidus de pesticides, les contaminants, les méthodes analytiques (= normes horizontales).

Conchyliculture : Elevage des coquillages comestibles.

Critère microbiologique : Critère définissant l'acceptabilité d'un produit ou d'un lot de denrées alimentaires ou d'un procédé sur la base de l'absence, de la présence ou du nombre de micro-organismes, et/ou de la qualité de leurs toxines/métabolites, par unité(s) de masse, volume, surface ou lot.

Comité de gestion : Groupe de personnes chargées de veiller au respect des dispositions des accords et d'assurer la gestion quotidienne d'une installation ou d'une infrastructure à usage communautaire.

Comité de vigilance : Groupe de personnes chargées de veiller au respect de l'application des dispositions des accords. Le Comité de vigilance est l'organe opérationnel du comité de gestion. Il veille au respect des dispositions de gestion, conseille les usagers et dénonce les contrevenants.

Contrôle officiel des denrées alimentaires : (DIRECTIVE 89/397/CEE du conseil du 14 juin 1989, contrôle par les autorités compétentes de la conformité : des denrées alimentaires, des additifs alimentaires, des vitamines, des sels minéraux, des oligo-éléments et des autres produits d'addition destinés à être vendus en tant que tels.

Contrôle vétérinaire officiel d'animaux vivants : Opération par laquelle les Services vétérinaires connaissant les lieux dans lesquels sont entretenus les animaux, ainsi que l'identité de leur propriétaire ou de la personne chargée d'en prendre soin, peuvent y appliquer les mesures zoo sanitaires appropriées en cas de besoin.

Contrôle : comparer ce qui est à ce qui devrait être : tirer les bons des mauvais. Selon ISO 9000 : 2000 « évaluation de la conformité par observation et jugement accompagné si nécessaire de mesures, d'essais ou de calibrage »

Danger : « Agent biologique, biochimique ou physique ou état de l'aliment ayant potentiellement un effet nocif sur la santé ». « C'est un agent biologique, chimique ou physique, présent dans un aliment ou état de cet aliment pouvant présenter un effet néfaste sur la santé ».

Débarcadère : Espace aménagé permettant l'amarrage des embarcations et les opérations de manutention et de traitement des captures dans des conditions hygiéniques, sanitaires et sécuritaires acceptables.

Denrée (au singulier) : toute substance consommable et soumise à la commercialisation = « commodity ». Cette définition ne fait pas de distinction entre les denrées comestibles comme la viande, le poisson... et non comestibles comme le savon, le charbon, l'essence. Tout produit comestible servant à l'alimentation de l'homme ou du bétail = aliment. Généralement, le terme « denrée » qui est utilisé au pluriel est suivi d'un qualificatif. C'est ainsi que l'on parle de :

Denrées alimentaires (au pluriel) : Denrées destinées à l'alimentation de l'homme (=Food products ou Food stuffs) ≠ Feedstuffs = alimentation animale = Provendes ou (provender) ou fourrage, nourriture (= fodder).

Denrées périssables : Très sensibles aux altérations.

Diagnostic qualité (quality diagnostic) : description et analyse de l'état d'un organisme, d'un de ses secteurs ou d'une de ses activités, en matière de qualité, réalisées à sa demande et à son bénéfice, en vue d'en identifier ses points forts et ses points faibles, et de proposer des actions d'amélioration, en tenant compte de son contexte technique, économique et humain.

Diététique : Discipline qui a pour domaine, l'application concrète à l'individu, des connaissances fondamentales de la nutrition et notamment, l'établissement d'un régime alimentaire conforme à son état physiologique et à ses dépens métaboliques.

Efficacité : Niveau de réalisation des activités planifiées et d'obtention des résultats escomptés. (ISO 9000).

Efficience : Rapport entre le résultat obtenu et les ressources utilisées. (ISO 9000).

Épizootie : Maladie contagieuse frappant, dans une région plus ou moins vaste, une espèce animale dans son ensemble.

Équivalence des mesures sanitaires : Conditions dans lesquelles une ou plusieurs mesures sanitaires proposées par le pays exportateur en remplacement de celle(s) appliquée(s) par le pays importateur confèrent le même niveau de protection sanitaire.

Essai d'aptitude d'un laboratoire (GUIDE ISO-1991) : évaluation des performances d'un laboratoire en matière d'essais, au moyen d'essais inter-laboratoires ou de comparaisons interlaboratoires.

Essai inter laboratoires : comparaisons inter laboratoires ou inter comparaisons (GUIDE ISO1991) organisation, exécution et évaluation d'essais sur des objets ou des matériaux identiques ou semblables par au moins deux laboratoires différents, dans les conditions prédéterminées. Les comparaisons ou essais inter-laboratoires permettent l'évaluation de la compétence d'un laboratoire.

Essai ou analyse (GUIDE ISO-1991) : opération technique qui consiste à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, processus ou service donné selon un mode opératoire spécifié.

Exemple : staphylocoque aureus producteur de toxine présent dans un produit carné. Etablissement de traitement des produits de la pêche :

- Installations de mareyage destinées à la préparation des produits de la pêche notamment, le triage, le lavage, le pesage et le glaçage.
- Usines de congélation destinées à la conservation ou au stockage par le froid (-20°C) des produits congelés.
- Ateliers de fumage destinés à la préparation des produits de pêche en utilisant la combustion du bois ou de ses sous-produits ou tous autres procédés.
- Ateliers de séchage qui assurent la déshydratation par l'action directe de la chaleur (soleil ou autres procédés similaires).
- Ateliers de salage destinés à la préparation des produits de la pêche en utilisant le sel marin.

Etablissement de stockage et de vente :

- Chambres froides ou Etablissements d'entreposage équipés de façon à pouvoir maintenir les produits préalablement congelés à une température au moins égale à -20 °C.
- Poissonneries qui se livrent à la vente au détail des produits de pêche.

Exigence (« requirement ») **ISO 9000/2000** : « besoin ou attentes formulés, habituellement implicites, ou imposés ».

Exigence : Besoin ou attentes formulés, habituellement implicites, ou imposés. (ISO 9000).

Filière en technologie alimentaire : concept englobant une production agricole avec toute la gamme des produits qui en dérivent après des opérations mécaniques, physiques et chimiques de fractionnement, de purification ou de modifications éventuelles comme l'hydrogénation ou des transformations enzymatiques et microbiologiques. La notion de filière est à relier étroitement au génie industriel alimentaire (GIA) qui met en œuvre des opérations et des traitements comparables à ceux que l'industrie lourde applique aux ressources minérales ou pétrolières.

Gammes de produits alimentaires ou produits de gammes : Produits alimentaires classés par la grande distribution en fonction de la technologie mise en œuvre pour les obtenir.

Génie des Procédés Alimentaires (GPA) (Adrian et coll.2003) : « ensemble des opérations appliquées à des matières agricoles brutes en vue de leur transformation en produits alimentaires ». Exemples : traitements de conservation comme la congélation, la lyophilisation, la déshydratation, l'appertisation.

Génie génétique: « ensemble des techniques permettant d'intervenir sur les gènes, et plus précisément sur l'acide désoxyribonucléique (ADN), support de l'information génétique ». Le génie génétique permet de modifier le génome d'espèces animales ou végétales dans le but d'améliorer leurs qualités organoleptiques ou nutritives, d'accroître leur résistance à des maladies, à des insectes ou à des pesticides. Il s'agit de greffer le gène à transférer sur un vecteur, le plus souvent un virus, et de l'introduire dans la cellule de l'organisme hôte. Cet organisme hôte est dit transgénique ou organisme génétiquement modifié (OGM). Exemples : aliments transgéniques : d'origine végétale : tomate saveur saveur : 1er aliment transgénique commercialisé aux USA en 1994 : amélioration de la saveur et de la fermeté par retardement du processus de murissement. D'origine animale : brebis Dolly née en février 1997 : c'est un clone issu d'une brebis adulte. Porcs moins gras ; vaches produisant du lait contenant des protéines d'intérêt pharmaceutique PCR (polymerase chain reaction) ou réaction de polymérisation en chaîne.

Génie industriel alimentaire (GIA) (Adrian et coll.2003) : « ensemble des sciences et techniques permettant la conception des procédés à appliquer aux productions agricoles, la mise en place des techniques à l'échelle industrielle ainsi que la rationalisation, l'automatisation et l'optimisation des technologies déjà existantes ».

Guide ou code de Bonnes Pratiques de Fabrication GBPF (FAO-PNUD1994) : « C'est un document qui a pour but de fournir des recommandations générales applicables à l'ensemble des industries agro-alimentaires pour assurer la qualité des produits manufacturés en considérant en particulier l'aspect sanitaire ».

Guides de Bonnes Pratiques Hygiéniques GBPH :

1. Selon la directive CEE 93/43 relative à l'hygiène des denrées alimentaires du 14 juin 1993 - abrogée par le règlement ce n° 178/2002. « Documents d'application volontaire, évolutifs, conçus pour aider les professionnels d'un secteur alimentaire déterminé à respecter les dispositions hygiéniques alimentaires ». Ils constituent un instrument de gestion de la qualité hygiénique des produits. Ils proposent des moyens de maîtrise appropriés.

2. Selon le HACCP : Les guides de bonnes pratiques sont indispensables pour l'application du système HACCP pour lequel elles constituent les programmes préalables.

Selon la norme ISO 22000-2005. Il s'agit des programmes prérequis (pré-requisite program ou PRP).

Ce sont les conditions et activités de base nécessaires pour maintenir tout au long de la chaîne alimentaire, un environnement hygiénique approprié à la production, à la manutention et à la mise à la disposition de produits finis sûrs et de denrées alimentaires sûres pour la consommation humaine.

Hygiène alimentaire expression médicale : Désigne le choix raisonné des aliments. Elle comprend l'hygiène des aliments + nutrition (composition chimique + valeur nutritionnelle de l'aliment + diététique.

Hygiène alimentaire : Expression médicale qui désigne le choix raisonné des aliments. Elle comprend l'hygiène des aliments + nutrition (composition chimique + valeur nutritionnelle de l'aliment + diététique Hygiène des aliments = (mesures et précautions) « se laver les mains avant de passer à table ».

Hygiène des aliments et santé publique vétérinaire : Hygiène des aliments est un volet de la santé publique vétérinaire à côté de la lutte contre les zoonoses et de la protection de l'environnement.

Hygiène : ensemble de mesures et précautions prises par l'homme pour préserver voire améliorer sa santé. Science qui apprend à conserver et à améliorer la santé. Elle est pluridisciplinaire.

Indicateur : Matérialisation d'un événement (par prélèvement, calcul, observation, mesure...) qui permet de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place (Exemple : nombre de pannes, nombre de réclamations, nombre de commandes). Les indicateurs sont propres à chaque organisme et sont définis en fonction de la politique et des objectifs de celui-ci.

Industrie alimentaire (technologie alimentaire) : elle comprend à la fois : « l'ensemble des activités économiques ayant pour objet la transformation des matières premières (animales, végétales ou minérales) en produits fabriqués (ou élaborés ou finis) ». C'est aussi le génie des procédés alimentaires (GPA) « l'étude des techniques (machines, matériaux) utilisés à cet effet ». C'est aussi le génie industriel alimentaire (GIA).

Inspection : « examen macroscopique attentif dans un but de contrôle, de surveillance ou de vérification ». En entreprise, elle a pour but de garantir la conformité du produit et du processus, tels qu'ils sont définis par les documents internes et ceci aux différentes étapes de la production.

Label : marque qui garantit l'origine ou la qualité d'un produit. Le label est attribué par un organisme reconnu.

Laboratoire : Centre convenablement équipé, doté d'un personnel technique compétent placé sous le contrôle d'un spécialiste des méthodes de diagnostic vétérinaire, qui est responsable de la validité des résultats. L'Autorité vétérinaire agréée et contrôle ces laboratoires pour la réalisation des épreuves diagnostiques requises dans le cadre des échanges internationaux. Viii Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (2008)

© Organisation Mondiale de la Santé Animale

Laissez-passer sanitaire vétérinaire : Document réglementaire délivré par les services vétérinaires à la suite d'une inspection sanitaire vétérinaire des animaux sur pied. Le critère de « qualité nutritionnelle » n'entre que pour une part souvent modeste dans l'éventail des denrées que nous choisissons pour notre alimentation. Celle-ci apporte en premier lieu des substances variées (d'origine naturelle ou industrielle) dépourvues de valeur nutritionnelle mais qui augmentent la « qualité sensorielle » c'est-à-dire la palatabilité de l'aliment.

Licence de pêche : Document délivré par le Ministre chargé de la pêche à toute personne morale ou physique désirant exercer la pêche industrielle et ayant obtenu au préalable un agrément à la pêche industrielle.

Lutte contre la rage en milieu urbain : Ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de cette maladie au sein de la population animale notamment les animaux de compagnie que sont les chiens, chats et singes d'une part et sa transmission à l'Homme d'autre part. Cette lutte passe par l'application de la prophylaxie médicale à travers la vaccination et la police sanitaire.

Maillage des filets de pêche : S'entend comme étant dans la poche du filet, la mesure moyenne de cinquante mailles étirées parallèles à l'axe longitudinal de la poche ou dans toute série de cinquante mailles étirées consécutives.

Maille étirée : Distance comprise entre deux nœuds opposés d'un filet mesuré du milieu d'un nœud au milieu du nœud opposé, le fil compris entre les deux nœuds opposés étant complètement étendu.

Maladie à déclaration obligatoire: Maladie inscrite sur une liste établie par l’Autorité vétérinaire et dont la détection ou la suspicion doit être portée immédiatement à la connaissance des Services vétérinaires, conformément aux réglementations nationales.

Maladie émergente : Nouvelle infection résultant de l’évolution ou de la modification d’un agent pathogène existant, une infection connue se propageant à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle population, la présence d’un agent pathogène non identifié précédemment ou encore une maladie diagnostiquée pour la première fois et ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou la santé publique.

Manuel Qualité : Document qui énonce la politique Qualité et qui décrit le système Qualité d'un organisme.

Mariculture : Mise en valeur des eaux de la mer pour la production des espèces animales telles que les poissons, les mollusques et les crustacés.

Mesure sanitaire: Mesure, telle que celles décrites dans divers chapitres du présent Code terrestre, qui est destinée à protéger, sur un territoire, la vie et la santé humaines ou animales vis-à-vis des risques liés à la pénétration, à l'établissement et à la diffusion d'un danger.

Métriologie : Science de la mesure. Ensemble des techniques qui permettent d'évaluer des performances.

Mise en défens d'un parcours: Technique qui consiste à interdire son exploitation par les troupeaux domestiques. La mise en défens compte parmi les moyens performants pour la réhabilitation des parcours perturbés.

Non-conformité : Non satisfaction à une exigence spécifiée (écart, absence...). La mise en évidence de non-conformité entraîne la mise en place d'actions dites correctives.

Navire de pêche : Toute embarcation, quelle qu'en soit la taille, utilisée pour prendre ou chercher à prendre du poisson ou d'autres produits animaux aquatiques.

Norme (ISO-1991) : « document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné ». Les normes devraient se fonder sur les acquis conjugués de la science, de la technique et de l'expérience et viser à l'avantage optimal de la communauté. La normalisation est une voie de régulation volontaire à la disposition du marché et de ses acteurs.

Nutraceutique ou « aliment sante » : Néologisme désignant une denrée alimentaire élaborée en vue de lui conférer des propriétés biologiques autres que strictement nutritionnelles. C'est ce que l'on appelle couramment « aliment santé » et « aliment médicament » qui ambitionne d'apporter un bénéfice sur le plan du maintien ou de la restauration d'un bien-être physiologique. C'est donc un aliment ou ingrédient réputé pour avoir une action favorable sur la santé. Exemple : yaourts, carottes, jus d'orange additionné de calcium.

Organisme statutaire vétérinaire: Autorité autonome chargée de réglementer les professions de vétérinaire et de para professionnel vétérinaire.

Ostréiculture : Elevage des huîtres.

Pâturage naturel : Ensemble des formations végétales herbacées et ligneuses existant de nature sauvage et où l'on fait brouter l'herbe aux animaux domestiques.

Pêche à la petite crevette : Pêche qui concerne les espèces (*Nematopalaemon hastatus* et/ou *Pelonula SPP*) et qui est pratiquée dans les criques, les estuaires, les lagunes, la mer et est subordonnée à la délivrance d'une autorisation spéciale par le Ministre chargé de la pêche.

Pêche artisanale ou traditionnelle : Pêche pratiquée au moyen de matériels ou d'embarcations de conception ancienne notamment: Des pirogues traditionnelles ou engins assimilés, se déplaçant à l'aide de voile, de pagaies ou propulsés par un moteur hors-bord de trente(30) chevaux ;Des barques, de petits bateaux ,de cordiers ,ou de navires de faible tirant d'eau de moins de dix(10) tonneaux de jauge brute.

Pêche industrielle : Pêche pratiquée notamment au large et donnant lieu à des captures conservées en cales réfrigérées ou sous forme de produits congelés dans les navires propulsés par des moteurs in-bord de puissance supérieure à cinquante(50) chevaux.

Pêche scientifique : Pêche pratiquée uniquement à des fins de recherche par des institutions ou des personnes dûment habilitées.

Pêche semi-industrielle : Pêche pratiquée dans le domaine public fluvial ou maritime au moyen d'embarcations de moins de dix(10) tonneaux de jauge brute et d'engins de même nature que ceux utilisés pour la pêche industrielle. Est également classée dans cette catégorie, la pêche faisant appel à un moteur hors -bord de plus trente chevaux ou in-bord ne dépassant pas cinquante (50) chevaux.

Pêche sportive : Pêche pratiquée par les amateurs, notamment à la ligne, par plongée sousmarine, ou faisant appel à des moyens autorisés par l'Administration chargée de la Pêche. Elle exclut toute transaction commerciale.

Pêcherie: - Ensemble des activités de pêche exercées sur une ressource donnée (par exemple pêcherie morutière ou pêcherie crevette). Peut aussi s'appliquer aux activités d'un même type ou style de pêche (par exemple pêcherie utilisant la senne de plage ou pêcherie chalutière). La pêcherie peut être artisanale ou/et industrielle, commerciale, de subsistance et de loisir, annuelle ou saisonnière ;

Pêcheur: Personne participant à une pêcherie. Individu qui participe à une opération de pêche conduite depuis un navire de pêche, une plate-forme (fixe ou flottante) ou le rivage.

Permis de pêche : Document délivré par le Ministre chargé de la pêche à toute personne désirant exercer la pêche semi-industrielle, artisanale ou sportive.

Pisciculture : L'élevage en eau douce d'espèces animales, notamment les poissons.

Pistes à bétail : Voies empruntées pour l'acheminement du bétail des zones d'élevage vers les centres de commercialisation, les zones de transhumance ou d'autres zones de production. Les couloirs de transhumance sont assimilés aux pistes à bétail.

Plan de gestion de la zone pastorale : Ensemble des dispositions prises pour régir l'accès et l'utilisation des ressources naturelles et des équipements d'élevage d'une zone donnée.

Plan de maîtrise sanitaire : Description des mesures prises par l'établissement pour assurer l'hygiène et la sécurité sanitaire de ses productions. Il est composé des éléments nécessaires à la mise en place et des preuves de l'application notamment : des bonnes pratiques d'hygiène (ou programmes de prérequis (PRP)).

Plan HACCP (AFNOR 2000) : « Document préparé en conformité avec les principes HACCP en vue de maîtriser les dangers significatifs au regard de la sécurité des aliments dans le segment de la filière alimentaire considéré.

Points d'embarquement et de débarquement : Endroits aménagés pour introduire les animaux dans les camions, bétailière ou tombereaux (train) ou les faire descendre.

Points de dénaturation des saisies : Endroits aménagés pour la destruction des carcasses, des organes d'animaux et des denrées reconnues impropres à la consommation humaine après une opération d'inspection sanitaire vétérinaire.

Points de vente de poisson : Espaces aménagés en vue de la commercialisation des produits halieutiques.

Points de vente de viande : Installations aménagées pour la vente de la viande d'animaux d'élevage livrée à la consommation au public.

Poissons ornementaux : Ce sont des poissons destinés à l'exploitation en aquarium.

Poste frontalier : Aéroport, port ou poste ferroviaire ou terrestre ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation ou exportation.

Principe de précaution : « Principe selon lequel, l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves irréversibles à l'environnement, à un coût économiquement acceptable ». la précaution a trait aux dangers vraisemblables, éventuels, possibles, parfois mal ou pas encore identifiés et dont le risque n'est donc pas déterminé. Elle concerne les risques soupçonnés ou incertains.

Principe de prévention : consiste à énoncer et à rendre éventuellement obligatoires, les mesures destinées à réduire ou à écarter totalement des risques connus, c'est-à-dire des taux d'apparition évalués de dangers évalués.

Procédure : Document qui décrit et formalise les tâches à accomplir pour mettre en œuvre le processus. C'est un document de support et de communication qui porte à la connaissance de tous les processus clés de l'organisation. Elle décrit sous forme de liste, schéma, graphique... qui fait quoi, quand, où et comment cela doit être fait. La description d'une procédure doit être précise, concise et complète pour garantir la répétitivité de son exécution.

Processus : Ensemble de moyens et d'activités corrélées qui transforment des éléments entrants en éléments sortants générant une valeur ajoutée positive. Les types de processus :

- Processus critiques (qui appartiennent à l'une des catégories précédentes mais dont la maîtrise est vitale pour l'organisme. Ils sont quelquefois appelés processus clés).
- Processus de management (les processus qui organisent et visent l'amélioration du fonctionnement de l'organisme) ;
- Processus de réalisation (qui concourent à la réalisation du produit),
- Processus support (nécessaires au fonctionnement des autres processus ou de l'organisme) ;

Production pastorale et piscicole : Activités relatives à l'élevage des animaux domestiques et des poissons en eaux douces, saumâtres ou salées.

Production primaire (AFNOR 1998) : étapes de la chaîne alimentaire qui comprennent notamment la récolte, l'abattage, la traite et la pêche.

Programme officiel de prophylaxie: Programme agréé, et géré ou supervisé par l'Autorité vétérinaire d'un pays afin de contrôler un vecteur, un agent pathogène ou une maladie, en appliquant des mesures spécifiques sur l'ensemble de ce pays ou seulement dans une zone ou un compartiment donné(e) de son territoire.

Qualité ISO 9000/2000 : « aptitude d'un ensemble de caractéristiques intrinsèques à satisfaire des exigences »

Race animale : Communauté d'animaux ayant des caractéristiques morphologiques et génétiques très voisines.

Repos biologique : Cessation totale de toute activité de pêche durant la période correspondante à la reproduction et la croissance de juvéniles d'un groupe d'espèces cible.

Ressources halieutiques : Poissons, crustacés, mollusques et les algues issues de la mer, des eaux saumâtres et des eaux douces, y compris les organismes sédentaires vivants appartenant à des espèces sédentaires dans ce milieu.

Risque : 1 - ISO 22000 - 2005 : « Probabilité d'apparition d'une manifestation d'un danger ou fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé (par exemple contracter une maladie) et de la gravité de cet effet (décès, hospitalisation, absence de travail...) lorsque le sujet est exposé à un danger spécifique. Il s'agit donc d'un chiffre ». C'est l'occurrence du danger ; exemple : le risque de mourir des suites d'une grippe est mille fois plus élevé que celui de dépasser du fait de la présence d'une salmonelle dans une volaille.

1 - Selon le CAC- 2003

2 - AFNOR 2000 « Fonction de la probabilité d'un effet néfaste sur la santé et de la gravité de cet effet résultant d'un ou de plusieurs dangers dans un aliment » Exemple : le risque de décès par infection à *Escherichia coli* 0157 :h7 est de 10⁻⁹ à 2.10⁻⁹² - Selon L'ISO 22000 - 2005.

Santé publique vétérinaire (veterinary public health) : « ensemble des actions qui ont des rapports directs ou indirects avec les animaux ou leurs produits dérivés ou avec leurs maladies, dès lors que ces actions ont pour effet ou pour objet, de conserver, protéger ou améliorer la santé humaine ». Elle correspond au tryptique : lutte contre les zoonoses + hygiène des aliments + protection de l'environnement.

Saisie d'inspection : Soustraction de la consommation humaine par les services d'inspection dans les abattoirs et aires d'abattage d'une carcasse entière, d'une partie de la carcasse et/ou d'un ou plusieurs organes jugés impropres à la consommation humaine.

Saisie partielle : Soustraction après une inspection sanitaire vétérinaire d'une partie de la carcasse et/ou simplement un ou plusieurs organes jugés impropres à la consommation humaine.

Saisie totale : Soustraction après une inspection sanitaire vétérinaire de toute une carcasse entière et de l'ensemble des abats qui en sont issus jugés impropres à la consommation humaine.

Sécurité alimentaire ou « food security » : expression qui désigne la sécurité des approvisionnements alimentaires en quantité et en qualité avec disponibilité, accessibilité et pouvoir d'achat.

Sécurité des aliments ou « food safety » (CAC-2003) : « Assurance que les aliments sont sans danger pour le consommateur ou ne lui causeront pas de dommages quand ils sont préparés et/ou consommés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ».

Services vétérinaires : Organisations gouvernementales ou non gouvernementales qui assurent la mise en œuvre des mesures relatives à la protection de la santé et du bien-être des animaux, ainsi que celle des autres normes et recommandations figurant dans le présent Code terrestre sur le territoire d'un pays.

Site de débarquement des captures : Endroit où les bateaux débarquent leur capture. Un site de débarquement peut être au même endroit que le port d'attache ou le port de base, mais il peut aussi être différent. Les activités des bateaux et des engins sont échantillonnées depuis les ports d'attache ou les ports de base, contrairement aux captures et à la composition par espèces, au prix, etc., qui sont échantillonnés sur les sites de débarquement.

Sûreté : Notion qui s'applique au fonctionnement sans danger d'une installation ou d'un équipement. Selon le codex alimentarius (CAC-2003) : « ensemble des conditions et mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité des aliments à toutes les étapes de la chaîne alimentaire. La sécurité des denrées alimentaires implique qu'un aliment ne causera pas de dommage au consommateur lorsqu'il est préparé et/ou ingéré selon l'usage prévu. Elle n'inclut aucun autre aspect de la santé de l'homme, telle que la nutrition ».

Surveillance (monitoring) sens général : ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi. (Surveiller : suivre avec attention un travail) de manière à constater si tout se déroule comme dans le système HACCP.

Surveillance : Opérations systématiques et continues de recueil, de compilation et d'analyse des informations zoo-sanitaires, ainsi que leur diffusion en temps opportun aux responsables afin qu'ils puissent prendre les mesures qui s'imposent. IX Outil de l'OIE pour l'évaluation des performances des Services vétérinaires (2008) © Organisation Mondiale de la Santé Animale.

Système : Ensemble d'éléments corrélés ou interactifs. (ISO 9000).

Tableau de bord : Tableau de bord rassemble, sous une forme aussi simple et significative que possible, un certain nombre d'indicateurs. Il donne une vue concrète et doit faire apparaître l'évolution d'une situation. C'est un outil de mesure de la performance, d'alerte et de diagnostic, d'aide à la décision, de motivation du personnel...

Traçabilité : Aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné. (ISO 9000).

Transhumance : Mouvement saisonnier des animaux d'élevage accompagnés par des bergers à la recherche de pâturages et/ou d'eau. La transhumance est caractérisée par une période de départ et une période de retour. Les animaux de boucherie circulant à l'intérieur du territoire national ne sont pas en transhumance.

Transit des animaux : Tout mouvement qui suppose le passage d'un pays à un autre.

Validation (ISO 22000 - 2005) : obtention de preuves démontrant que les mesures de maîtrise gérées par le plan HACCP et par les PRP opérationnels sont en mesure d'être efficaces.

Vérification : Selon le codex alimentarius (CAC-2003) application de méthodes, procédures, analyses et autres évaluations, en plus de la surveillance, afin de déterminer s'il y a conformité avec le plan HACCP. Selon l'ISO 22000 - 2005 confirmation, par des preuves tangibles, que les exigences spécifiées ont été satisfaites.

Vétérinaire : Personne enregistrée ou agréée par l'organisme statutaire vétérinaire d'un pays pour exercer la médecine ou la science vétérinaire dans ce pays.

Vétérinaire officiel : Vétérinaire habilité par l'Autorité Vétérinaire de son pays à accomplir certaines missions officielles qui lui sont assignées dans le domaine de la santé animale et/ou de la santé publique, à inspecter des marchandises et, le cas échéant, à certifier certains produits conformément aux dispositions des chapitres 5.1. et 5.2. du Code terrestre

Zone de reproduction des poissons : Aire où les poissons émettent les œufs et le frai en vue de leur reproduction.

Zone pastorale délimitée : Espace pastoral dont les limites sont matérialisées physiquement soit par une clôture, soit par des balises, soit par des bornes, soit par des piquets, soit par la peinture sur les arbres, etc.

Zone pastorale potentielle : Espace ayant des atouts pour être une zone pastorale mais qui n'est pas encore reconnu officiellement et classé comme telle.

Zone pastorale : Espace regorgeant de ressources naturelles et identifié comme espace particulièrement favorable à l'élevage. Une zone pastorale jouit d'une reconnaissance officielle et est classée comme telle. L'accès y est régi par une réglementation spéciale.

Zoonoses : Maladies animales susceptibles d'être transmises à l'Homme. La contamination peut se faire de manière directe (contact avec les animaux malades, morsure, léchage, etc.) ou indirecte à travers des vecteurs (produits d'origine animale ou objets souillés).

LISTE GENERALE DES PROCEDURES

N°	INTITULE	PAGES
1	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION, DE STOCKAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE A PETITE ECHELLE	25
2	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION, DE STOCKAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE A GRANDE ECHELLE	26
3	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION D'ELEVAGE A GRANDE ECHELLE	27
4	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION D'ELEVAGE A PETITE ECHELLE	28
5	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES POUSSINS D'UN JOUR, DES ŒUFS A COUVER, DES ANIMAUX D'ELEVAGE ET DE COMPAGNIE	39
6	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DU MIEL OU DES PRODUITS DE LA RUCHE A TITRE COMMERCIAL	30
7	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU MIEL OU DES PRODUITS DE LA RUCHE	31
8	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DE SEMENCES ET D'HORMONES ANIMALES A DES FINS DE SYNCHRONISATION	32
9	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ACHAT ET/OU DE TRANSFERT D'ANIMAUX	33
10	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	34
11	RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	35
12	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU BETAIL	36
13	RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU BETAIL	37
14	AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT POUR LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DES CUIRS ET PEAUX	38
15	OBTENTION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE DE FABRICATION, DE CONDITIONNEMENT, D'IMPORTATION, DE VENTE EN GROS ET DE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	41
16	OBTENTION D'UNE AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE	43
17	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES MEDICAMENTS ET PRODUITS A USAGE VETERINAIRE	44
18	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DES PRODUITS VETERINAIRES	45
19	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DE LOTS DE MEDICAMENTS A DES FINS EXPERIMENTALES PRECLINIQUES OU CLINIQUES	46

LISTE GENERALE DES PROCEDURES

N°	INTITULE	PAGES
20	OBTENTION D'UN AGREMENT DE VEHICULE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET HALIEUTIQUE	50
21	OBTENTION D'UN AGREMENT A LA PECHE INDUSTRIELLE	52
22	OBTENTION D'UNE LICENCE DE PECHE INDUSTRIELLE	53
23	RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE DE PECHE	54
24	OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'INSPECTION DES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE	55
25	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SEMI-INDUSTRIELLE (PERMIS A)	56
26	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SPORTIVE (PERMIS B)	57
27	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SCIENTIFIQUE (PERMIS D)	58
28	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE POUR LA PECHE SOUS-MARINE	59
29	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE DE PECHE A LA PETITE CREVETTE	60
30	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'EXPLOITATION DES POISSONS ORNEMENTAUX	61
31	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UNE EXPLOITATION PISCICOLE	62
32	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PECHE	63
33	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES ESPECES HALIEUTIQUES VIVANTES	64
34	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE	65
35	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE	66
36	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE POUR L'IMPORTATION, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES	67
37	RENOUVELLEMENT D'UN AVIS TECHNIQUE POUR L'IMPORTATION, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES	68
38	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE PECHE EXCLUSIVEMENT DANS LES EAUX NATURELLES, DES GENITEURS, DES LARVES, DES ALEVINS, DES ŒUFS ET DES POST-LARVES	69
39	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	73
40	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE DE MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	74

LISTE GENERALE DES PROCEDURES

N°	INTITULE	PAGES
41	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'INTRANTS POUR ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	76
42	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION D'INGREDIENTS ET ADDITIFS ENTRANT DANS L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	77
43	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS D'ELEVAGE	78
44	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION DU D'INGREDIENTS ET ADDITIFS ENTRANT DANS L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	78
45	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS D'ELEVAGE	79
51	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DE PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	80

	SERVICES DÉCONCENTRÉS	
46	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE	83
47	OBTENTION D'UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE	84
48	OBTENTION D'UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR LES TROPHEES, LES ANIMAUX ET LES OISEAUX FAUNIQUES	85
49	OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER SANITAIRE	86
50	OBTENTION D'UNE CARTE DE TRANSHUMANCE	87

CODIFICATION DES PROCEDURES

N°	RUBRIQUES	CODES
I	SERVICES CENTRAUX	
	Direction du Développement des Productions et des Industries Animales	DDPIA/I
	Direction des Services Vétérinaires	DSV/I
	Direction des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries halieutiques	DPAIH/I
	Direction des Pâturages, de l'Alimentation Animale et des Infrastructures d'Elevage	DPAIE/I
II	SERVICES DÉCONCENTRÉS	
	Délégation Régionale de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales	DREPIA

PREMIERE PARTIE

SERVICES CENTRAUX

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DES PRODUCTIONS ET DES
INDUSTRIES ANIMALES (DDPIA)**

LISTE DES PROCEDURES DE LA DDPIA

N°	INTITULES	PAGES
1	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION, DE STOCKAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE A PETITE ECHELLE	25
2	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION, DE STOCKAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE A GRANDE ECHELLE	26
3	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION D'ELEVAGE A GRANDE ECHELLE	27
4	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION D'ELEVAGE A PETITE ECHELLE	28
5	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES POUSSINS D'UN JOUR, DES ŒUFS A COUVER, DES ANIMAUX D'ELEVAGE ET DE COMPAGNIE	29
6	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DU MIEL OU DES PRODUITS DE LA RUCHE A TITRE COMMERCIAL	30
7	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU MIEL OU DES PRODUITS DE LA RUCHE	31
8	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DE SEMENCES ET D'HORMONES ANIMALES A DES FINS DE SYNCHRONISATION	32
9	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ACHAT ET/OU DE TRANSFERT D'ANIMAUX	33
10	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	34
11	RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE	35
12	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU BETAIL	36
13	RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU BETAIL	37
14	AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT POUR LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DES CUIRS ET PEAUX	38

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES

PROCÉDURE N° 01/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION, DE STOCKAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE A PETITE ECHELLE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement de transformation, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits d'origine animale à petite échelle.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES :

- Service de l'Industrie Laitière ;
- Service des Industries de Viande, de Cuirs et de Peaux.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n° 070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un personnel doté d'une expérience professionnelle ou des connaissances techniques relatives à la transformation, au stockage, à la distribution et à la commercialisation des produits d'origine animale à petite échelle
- produire un dossier technique du projet
- Avoir réalisé une étude d'impact environnemental et social (Notice environnementale).

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- dossier technique du projet (description avec justification du projet, plan général descriptif et estimatif des infrastructures, état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ; compte d'exploitation prévisionnel ; programme quinquennal d'activité et d'équipement ; plan de masse et de situation) ;
- Certificat de conformité environnementale et sociale.
- quittance de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°02/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRANSFORMATION, DE STOCKAGE, DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE A GRANDE ECHELLE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement de transformation, de stockage, de distribution et de commercialisation des produits d'origine animale à grande échelle.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURES INITIATRICES :

- Service de l'Industrie Laitière ;
- Service des Industries de Viande, de Cuirs et de Peaux.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un personnel doté d'une expérience professionnelle ou des connaissances techniques relatives à la transformation, de stockage, à la distribution et à la commercialisation des produits d'origine animale à grande échelle ;
- disposer d'un site approprié ;
- réaliser une étude d'impact environnemental et social (Sommaire pour les exploitations moyenne et détaillée pour les grandes exploitations).

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée précisant le nom et l'adresse complète du fondateur ;
- description avec justification du projet ;
- Certificat de conformité environnementale et sociale ;
- plan général descriptif et estimatif des infrastructures ;
- état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ;
- compte d'exploitation prévisionnel ;
- programme quinquennal d'activité et d'équipement ;
- plan de masse et de situation ;
- quittance de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur ;
- copie certifiée du titre de propriété (contrat de bail, certificat de propriété, concession, titre foncier) ;
- certificat de conformité environnementale ;
- étude de faisabilité.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 03/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION D'ELEVAGE A GRANDE ECHELLE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement en matière d'élevage.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service de Semences animales et de Ressources Zoo-génétiques ; Service des Elevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie ; Service des Elevages du Gros Bétail, des Camelins, des Equins et des Asins ; Service des Elevages du Petit Bétail, de la Volaille et de la Cuniculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un site approprié ;
- produire un document du projet ;
- réaliser une étude d'impact environnement.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- dossier technique du projet (description avec justification du projet, plan général descriptif et estimatif des infrastructures, état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification, compte d'exploitation prévisionnel, programme quinquennal d'activité et d'équipement, plan de masse et de situation) ;
- quittance de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur ;
- copie certifiée du titre de propriété (contrat de bail, certificat de propriété, concession, titre foncier) ;
- certificat de conformité environnementale.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCÉDURE N°04/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ETABLISSEMENT D'EXPLOITATION D'ELEVAGE À PETITE ECHELLE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement d'exploitation d'élevage à petite échelle.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service de Semences animales et de Ressources Zoo-génétiques ; Service des Elevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie ; Service des Elevages du Gros Bétail, des Camelins, des Equins et des Asins ; Service des Elevages du Petit Bétail, de la Volaille et de la Cuniculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2002 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un site approprié ;
- produire un dossier technique du projet.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- dossier technique du projet (description avec justification du projet, plan général descriptif et estimatif des infrastructures, état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ; compte d'exploitation prévisionnelle ; programme quinquennal d'activité et d'équipement ; plan de masse et de situation ;
- quittance de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur ;
- copie certifiée du titre de propriété (contrat de bail, certificat de propriété, concession, titre foncier).

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 05/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES POUSSINS D'UN JOUR, DES ŒUFS À COUVER, DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE ET DE COMPAGNIE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'importation des poussins d'un jour ou des œufs à couver ou d'animaux d'élevage ou de compagnie.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service des Élevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie ; Service des Élevages du Gros Bétail, des Camelins, des Équins et des Asins ; Service des Élevages du Petit Bétail, de la Volaille et de la Cuniculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décision n°00164/MINEPIA du 25 juillet 2006, portant modification de la décision n°0028/MINEPIA du 17 mars 2006, portant suspension de l'importation de certaines espèces animales sensibles à l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (Grippe aviaire) et certains types de matériels d'élevage
- Décision n°00154/MINEPIA du 08 mai 2013, portant suspension de l'importation des oiseaux, de leurs produits et sous-produits ainsi que du matériel d'élevage usagé des pays infectés par l'influenza Aviaire (Grippe Aviaire) A (H7N9) ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'une autorisation de création ;
- produire une description détaillée des produits à importer et des pays d'origine.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter :

- liste des pays indemnes de maladie réputée légalement contagieuse ou atteints de toute autre affection ;
- certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie autorisation de création ;
- copie autorisation d'ouverture ;
- description détaillée des produits à importer et les pays d'origine ;
- copie du titre de patente en cours de validité ;
- quittance de versement de la taxe ISV au taux en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 06/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DU MIEL OU DES PRODUITS DE LA RUCHE A TITRE COMMERCIAL

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'importation du miel ou des produits de la ruche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Élevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n° 006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : disposer d'un établissement commercial.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- autorisation d'ouverture d'un établissement de stockage ;
- certificat sanitaire vétérinaire international du pays d'origine ;
- certificat d'origine du miel ou autre produit de la ruche à importer ;
- titre de patente en cours de validité ;
- quittance de versement de la taxe ISV de 12% au taux en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 07/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU MIEL OU DES PRODUITS DE LA RUCHE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'exportation du miel ou des produits de la ruche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Élevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Élevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : être une structure homologuée.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée précisant au tarif en vigueur ;
- copie d'Autorisation d'ouverture ;
- certificat d'analyse bactériologique du miel dans un laboratoire agréé ;
- certificat sanitaire du miel à exporter ;
- copie certifiée du titre de patente en cours de validité ;
- quittance de paiement de la taxe ISV au taux en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 08/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DE SEMENCES ET D'HORMONES ANIMALES A DES FINS DE SYNCHRONISATION

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant Autorisation d'importation de semences et d'hormones animales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de Semences Animales et de Ressources Zoo-génétiques.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Élevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Élevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : être une structure reconnue ou homologuée.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter :

- liste des structures reconnues ou homologuées ;
- certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie d'autorisation d'ouverture ou une convention ;
- description détaillée du spécimen des hormones ou des semences à importer (race, souche, caractéristiques générales des hormones et semences à importer) et des méthodes de stockage, conservation
- description détaillée de l'évolution de l'embryon, des semences avec les photos à différents stades de croissance jusqu'à l'âge adulte et l'itinéraire technique à suivre.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 09/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ACHAT ET/OU DE TRANSFERT D'ANIMAUX

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation spéciale d'achat et/ou de transfert d'animaux.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service de Semences animales et de Ressources Zoo-génétiques ; Service des Élevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie ; Service des Élevages du Gros Bétail, des Camelins, des Équins et des Asins ; Service des Élevages du Petit Bétail, de la Volaille et de la Cuniculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Élevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Élevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : être une structure reconnue ou homologuée.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : liste des structures reconnues ou homologuées.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur (la localité d'achat et destination, nombre d'animaux, les motifs de l'achat ou du transfert) ;
- description détaillée du spécimen de l'animal à transférer (caractéristiques générales de l'animal)
- copie d'autorisation d'ouverture ou une convention ;
- certificat sanitaire du pays d'origine.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente(30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 10/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'importation des produits d'origine animale.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service de l'Industrie Laitière ; Service des Industries de Viande, de Cuir et de Peaux.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR : Etre une structure homologuée.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter :

- liste des pays infectés ou indemnes de MRLC ;
- certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie d'autorisation d'ouverture ;
- liste descriptive des produits à importer et les pays d'origine ;
- copie certifiée du titre de patente en cours de validité ;
- quittance de paiement de la taxe ISV au taux en vigueur ;
- copie de la licence d'importation du Ministère en charge du commerce.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 11/DDPIA/I

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant renouvellement d'une autorisation d'importation des produits d'origines animales.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service de l'Industrie Laitière ; Service des Industries de Viande, de Cuirs et de Peaux.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : être une structure homologuée.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter :

- liste des pays infectés ou indemnes de MRLC ;
- certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- Copie certifiée du titre de patente en cours de validité ;
- quittance de paiement de la taxe ISV au taux en vigueur ;
- copie de la licence d'importation du Ministère en charge du commerce ;
- photocopie de la dernière décision portant autorisation d'importation ;
- rapport d'activités comprenant : les certificats sanitaires vétérinaires d'origine et la déclaration de douane.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 12/DDPIA/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU BETAIL

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'exportation du bétail.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service des Elevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie Service des Elevages du Gros Bétail, des Camelins, des Equins et des Asins ; Service des Elevages du Petit Bétail, de la Volaille et de la Cuniculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : être un commerçant professionnel à bétail.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie de la patente en cours de validité ;
- copie de la licence d'exportation ;
- copie de la carte nationale d'identité ;
- certificat médical ;
- copie d'autorisation d'exercer la profession de commerçant à bétail ;
- copie de la carte professionnelle de commerçant à bétail ;
- quittance de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 13/DDPIA/I

RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION DU BETAIL

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant renouvellement d'une autorisation d'exportation du bétail.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURES INITIATRICES : Service des Elevages Non Conventionnels, de l'Apiculture et des Animaux de Compagnie ; Service des Elevages du Gros Bétail, des Camelins, des Equins et des Asins ; Service des Elevages du Petit Bétail, de la Volaille et de la Cuniculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies du bétail réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail, modifié par le Décret n°86/755 du 24 juin 1986 ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories
- d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR : être un commerçant professionnel à bétail.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie de la patente en cours de validité ;
- copie de la licence d'exportation ;
- copie de la carte nationale d'identité ;
- certificat médical ;
- copie d'autorisation d'exercer la profession de commerçant à bétail ;
- copie de la carte professionnelle de commerçant à bétail ;
- fiche de suivi des exportations ;
- rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
- copie de dernière décision portant autorisation d'exportation u bétail ;
- quittance de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 14/DDPIA/I

AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT POUR LE TRAITEMENT, LE STOCKAGE ET LE TRANSPORT DES CUIRS ET PEAUX

INTITULE DE L'ACTE : Agrément de traitement, de stockage et de transport des cuirs et peaux.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Industries de Viande, de Cuir et de Peaux.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des établissements d'exploitation en matière d'élevage et des industries animales ;
- Décret 81/147 du 13 avril 1981 réglementant la Production et la Commercialisation des Cuir et Peaux
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Elevage des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- être une personne morale (traitement, stockage, transport) ou,
- être personne physique (pour le stockage et le transport) ;
- réaliser une étude d'impact environnemental.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- plan descriptif et estimatif des infrastructures ;
- liste du personnel nécessaire en précisant leur qualification ;
- compte d'exploitation prévisionnel ;
- programme quinquennal d'activité et d'équipement ;
- certificat de conformité environnemental.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

**DIRECTION DES SERVICES
VETERINAIRES (DSV)**

LISTE DES PROCEDURES DE LA DSV

N°	INTITULES	PAGES
15	OBTENTION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE DE FABRICATION, DE CONDITIONNEMENT, D'IMPORTATION, DE VENTE EN GROS ET DE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES	41
16	OBTENTION D'UNE AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE	43
17	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES MEDICAMENTS ET PRODUITS A USAGE VETERINAIRE	44
18	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DES PRODUITS VETERINAIRES	45
19	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DE LOTS DE MEDICAMENTS A DES FINS EXPERIMENTALES PRECLINIQUES OU CLINIQUES	46
20	OBTENTION D'UN AGREMENT DE VEHICULE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET HALIEUTIQUE	47

PROCEDURE N° 15//DSV/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PHARMACEUTIQUE DE FABRICATION, DE CONDITIONNEMENT, D'IMPORTATION, DE VENTE EN GROS ET DE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS VETERINAIRES

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement pharmaceutique de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente en gros et de distribution des médicaments vétérinaires.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pharmacie Vétérinaire.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°78/21 du 29 décembre 1978 portant création de l'Ordre National des Médecins Vétérinaires
- Loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire
- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Décret n°83/410 du 29 août 1983 fixant les conditions de préparation, de détention, d'importation, de vente ou d'utilisation des radioéléments artificiels ;
- Décret n°84/1053 du 18 août 1984 portant code de déontologie des vétérinaires ;
- Décret n°2012 /382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA ;
- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n°2008/2909/PM du 08 décembre 2008 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- jouir de ses droits civiques ;
- disposer d'un site approprié ;
- réaliser une étude d'impact environnemental.

Personnes physiques :

- être Docteur Vétérinaire ou Pharmacien ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires du Cameroun ou de l'Ordre National des Pharmaciens du Cameroun et être à jour avec ses obligations.

Personnes morales : être une société à la direction ou à la gestion de laquelle participent majoritairement des Docteurs Vétérinaires ou des Pharmaciens.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter :

- le tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ou le tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.
- enquête technique ;
- certificat de conformité.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie certifiée conforme du diplôme de doctorat en médecine vétérinaire ou en pharmacie du propriétaire ou de l'un des actionnaires de l'établissement ;
- autorisation d'installation en clientèle privée ;
- expédition des statuts de ladite société ;
- copie d'un titre foncier, d'un contrat de bail ou de tout autre titre de propriété ;
- copie de la décision montrant que le Docteur vétérinaire ou le Pharmacien est responsable dudit établissement ;
- étude de faisabilité ;
- certificat de conformité environnementale.

SIGNATAIRES DE L'ACTE : Conjointement les Ministres en charge des Services Vétérinaires et du Commerce.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/retrait.

PROCEDURE N° 16//DSV/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION POUR L'EXERCICE D'UN MANDAT SANITAIRE VETERINAIRE

INTITULÉ DE L'ACTE : Arrêté portant attribution du mandat sanitaire vétérinaire.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service du Secteur Privé Vétérinaire.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ;
- Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Décret n°2012 /382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA ;
- Décret n°2001/955/PM du 01 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi et d'exercice du mandat sanitaire applicable à la lutte contre les épizooties et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique

- Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Arrêté n°0013/MINEPIA du 20 juillet 2010 fixant la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique dans le cadre du mandat sanitaire vétérinaire ;
- Arrêté conjoint n°00104/A/MINEPIA/MINFI du 30 juillet 2010 fixant les tarifs de rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires et des quotes-parts acquittées par les éleveurs ;
- Arrêté n°070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- être Docteur Vétérinaire installé en clientèle privée ;
- être inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires du Cameroun ;
- disposer d'un domicile professionnel dans le département au titre duquel il est mandaté ou dans la limite de quatre (04) départements limitrophes.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : tableau de l'Ordre National des Vétérinaires.

Pièces à fournir :

- une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- une copie certifiée conforme de l'autorisation d'exercer en clientèle privée délivrée par le Conseil National de l'Ordre des Vétérinaires ;
- un avis motivé de l'Ordre National des Vétérinaires à la date de la demande ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- l'engagement par écrit de respecter la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les prescriptions techniques.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/communiqué radio-presse/ retrait.

PROCEDURE N° 17/DSV/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE DES MEDICAMENTS ET PRODUITS A USAGE VETERINAIRE

INTITULE DE L'ACTE : : Décision portant Autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pharmacie Vétérinaire.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Décret n° 2012 /382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA ;
- Arrêté n° 178/CAB/PM du 05 décembre 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la commission chargée d'examiner les dossiers de demandes d'Autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires.

CONDITION A REMPLIR : être un laboratoire ou une entreprise agréée exploitant le médicament.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Pièce à consulter** : RAS.

- Pièces à fournir** :

- dossier administratif ;
- résumé des caractéristiques du produit ;
- dossier technique ;
- échantillons à fournir.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : quatre-vingt-dix (90) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/retrait.

PROCEDURE N° 18/DSV/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION ET DE VENTE EN GROS DES PRODUITS VETERINAIRES

INTITULE DE L'ACTE : Avis technique d'autorisation d'importation et de vente en gros des produits vétérinaires.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pharmacie Vétérinaire.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ;
- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Décret n° 84/1053 du 18 Août 1984 portant code de déontologie des vétérinaires ;
- Décret n° 2012 /382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA ;
- Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n° 2008/2909/PM du 08 Décembre 2008 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires ;
- Arrêté n° 070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITIONS A REMPLIR :

- être Docteur Vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ou Pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- disposer d'une autorisation d'ouverture d'un établissement destiné à cette activité.

COMPOSITION DU DOSSIER :

•Pièce à consulter :

tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ou le tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.

•Pièces à fournir :

- demande timbrée au taux en vigueur ;
- autorisation administrative d'ouverture de l'établissement destiné à cette activité ;
- attestation de fonctionnement effectif datant de moins de trois mois ;
- attestation de non pratique de la médecine vétérinaire en clientèle privée pour les vétérinaires et de non tenue d'une officine pour les pharmaciens respectivement délivrée par les conseils nationaux des ordres dont ils dépendent ;
- attestation d'inscription à l'Ordre professionnel dont dépend le requérant ;
- autorisation d'exercice en clientèle privée ;
- licence d'importation délivrée par le ministère en charge du commerce.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/ retrait.

PROCEDURE N° 19/DSV/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DE LOTS DE MEDICAMENTS A DES FINS EXPERIMENTALES PRECLINIQUES OU CLINIQUES

INTITULE DE L'ACTE : Avis technique d'importation de lots de médicaments à des fins expérimentales précliniques ou cliniques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pharmacie Vétérinaire.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire
- Loi n° 96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n° 2000/018 du 19 décembre 2000 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire ;
- Décret n° 4/1053 du 18 Août 1984 portant code de déontologie des vétérinaires ;
- Décret n° 2012 /382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA ;
- Décret n° 2005/0577/PM du 23 février 2005 sur les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- Décret n° 2008/2909/PM du 08 Décembre 2008 fixant les conditions de fabrication, de conditionnement, d'importation, de vente et de distribution en gros et au détail des médicaments vétérinaires ;
- Arrêté n° 070/MINEP du 22 avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental.

CONDITION A REMPLIR :

- être Docteur Vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ou Pharmacien inscrit au tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.
- disposer d'une autorisation d'ouverture d'un établissement destiné à cette activité.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : tableau de l'Ordre National des Vétérinaires ou le tableau de l'Ordre National des Pharmaciens.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom du promoteur de l'essai, la quantité à importer, la destination du produit et la référence à l'expérimentation ou à l'autorisation d'expérimentation ;
- autorisation administrative d'ouverture de l'établissement destiné à cette activité ;
- attestation de fonctionnement effectif datant de moins de trois mois ;
- attestation de non pratique de la médecine vétérinaire en clientèle privée pour les vétérinaires et de non tenue d'une officine pour les pharmaciens respectivement délivrée par les conseils nationaux des ordres dont ils dépendent ;
- attestation d'inscription à l'Ordre professionnel dont dépend le requérant ;
- autorisation d'exercice en clientèle privée ;
- attestation de conformité à l'éthique médicale vétérinaire ;
- licence d'importation délivrée par le ministère en charge du commerce.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/ retrait.

PROCEDURE N°20/DSV/I

OBTENTION D'UN AGREMENT DE VEHICULE POUR LE TRANSPORT DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant agrément de véhicule pour transport des produits d'origine animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 90/033 du 10 août 1990 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession vétérinaire ;
- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n° 86/711 du 14/06/1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaires ;
- Décret n° 2012 /382 du 14 septembre 2012 portant organisation du MINEPIA ;
- Décret n° 2001/955/PM du 01 novembre 2001 fixant les conditions d'octroi et d'exercice du mandat sanitaire applicable à la lutte contre les épizooties et à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique ;
- Arrêté n° 0013/MINEPIA du 20 juillet 2010 fixant la nomenclature des opérations de prophylaxie collective, de police sanitaire et d'inspection sanitaire vétérinaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique dans le cadre du mandat sanitaire vétérinaire.

CONDITIONS A REMPLIR :

- être de bonne moralité ;
- avoir un véhicule conforme aux exigences de la réglementation en vigueur.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur précisant la zone d'activité du véhicule ;
- extrait du casier judiciaire bulletin n°3, datant de moins de trois (03) mois ;
- copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule ;
- copie de la visite technique ;
- certificat de conformité du véhicule ;
- certificats médicaux du personnel.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/retrait.

**DIRECTION DES PÊCHES, DE
L'AQUACULTURE ET DES
INDUSTRIES HALIEUTIQUES
(DPAIH)**

LISTE DES PROCEDURES DE LA DPAIH

N°	INTITULES	PAGES
21	OBTENTION D'UN AGREMENT A LA PECHE INDUSTRIELLE	50
22	OBTENTION D'UNE LICENCE DE PECHE INDUSTRIELLE	52
23	RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE DE PECHE	53
24	OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'INSPECTION DES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE	54
25	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SEMI-INDUSTRIELLE (PERMIS A)	56
26	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SPORTIVE (PERMIS B)	57
27	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SCIENTIFIQUE (PERMIS D)	58
28	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE POUR LA PECHE SOUS-MARINE	59
29	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE DE PECHE A LA PETITE CREVETTE	60
30	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'EXPLOITATION DES POISSONS ORNEMENTAUX	61
31	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UNE EXPLOITATION PISCICOLE	62
32	OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PECHE	63
33	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES ESPECES HALIEUTIQUES VIVANTES	64
34	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE	65
35	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE	66
36	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE POUR L'IMPORTATION, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES	67
37	RENOUVELLEMENT D'UN AVIS TECHNIQUE POUR L'IMPORTATION, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES	68
38	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE PECHE EXCLUSIVEMENT DANS LES EAUX NATURELLES, DES GENITEURS, DES LARVES, DES ALEVINS, DES ŒUFS ET DES POST-LARVES	69

OBTENTION D'UN AGREMENT A LA PECHE INDUSTRIELLE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté portant agrément à la pêche industrielle.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (é).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Industrielle.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDPIA/SPI du 16 février 2000 portant interdiction de la technique des pêches aux CHALUT-BŒUF ;
- Arrêté n° 0002/MINEPIA du 01 aout 2001 fixant les modalités de protections des ressources halieutiques ;
- Arrêté n° 00001/MINEPDED du 08 février 2016 fixant les différentes catégories d'opération dont la réalisation est soumise à une évaluation environnementale stratégique ou à une étude d'impact environnemental et social ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- jouir de tous ses droits civiques ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou avoir des connaissances techniques relatives à la profession ;
- Avoir réalisé une étude d'impact environnemental et social.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Fichier des armateurs.

Pièces à fournir :

Pour les personnes physiques :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- curriculum vitae indiquant l'expérience et les qualifications professionnelles ;
- copie de la carte de contribuable ;
- copie de la patente en cours de validité ;
- certificat de conformité environnemental délivré par le MINEPDED.

Pour les personnes morales :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- expédition des statuts de la société ;
- extrait de casier judiciaire au nom du gérant datant de moins de trois mois ;
- curriculum vitae du directeur ou du gérant ;
- document retraçant les activités actuelles et antérieures de la société.

Dans l'un et l'autre cas :

- plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre ainsi que des moyens de transport des captures ;
- programme quinquennal d'activités et d'équipements ;
- compte prévisionnel d'exploitation ;
- pièces attestant les connaissances théoriques et pratiques du directeur et/ou du responsable de pêche en matière d'exploitation des ressources halieutiques ;
- pièces attestant des moyens financiers disponibles qui doivent être équivalents à 20% des investissements prévus ;
- pièces attestant que le postulant est immatriculé à la CNPS en tant qu'employeur et s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales ;
- garantie bancaire d'au moins de 200 millions FCFA pour les personnes de nationalité étrangère et d'au moins 25 millions pour celles de nationalité camerounaise.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Premier Ministre.

DELAI IMPARTI : quatre-vingt-dix (90) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/retrait.

PROCEDURE N°22/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE LICENCE DE PECHE INDUSTRIELLE

INTITULE DE L'ACTE : Arrêté accordant licence de pêche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Industrielle.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n°0010/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de pêche ;
- Arrêté n°0011/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions particulières relatives aux établissements de traitement et au conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation ;
- Arrêté n°0012/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche;
- Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDPIA/SPI du 16 février 2000 portant interdiction de la technique des pêches aux CHALUT-BŒUF ;
- Arrêté n° 0002/MINEPIA du 01 aout 2001 fixant les modalités de protections des ressources halieutiques;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un agrément à la pêche industrielle ;
- résider au Cameroun pour les personnes physiques ;
- disposer d'un siège au Cameroun et dont la composition du capital est connue de l'Administration chargée de la pêche pour les personnes morales.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur précisant les noms, prénom, l'adresse et la nationalité du propriétaire du bateau ;
- copie certifiée conforme de l'acte d'agrément à la pêche industrielle ;
- certificat d'inspection ;
- plan HACCP ;
- nom et numéro d'immatriculation définitive ou toute autre identification du bateau pour lequel la licence est sollicitée ;
- date de construction du bateau ;
- quittance matérialisant le paiement de la taxe afférente à la délivrance de l'agrément ;
- tonnage, la puissance, la longueur, la capacité, la vitesse ;
- équipement ;
- type et la quantité d'engins de pêche ; sur les caractéristiques du bateau ;
- désignation des ressources halieutiques à pêcher par le bateau;

- dossier technique d'exploitation indiquant la qualité d'engin de pêche à utiliser ;
- certificat de navigabilité en cours de validité délivré par le Ministre chargé de la marine marchande ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois au nom du propriétaire du bateau lorsque le demandeur est une personne physique ;
- programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins lorsque le postulant est une personne morale ;
- déclaration sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur collaborera avec l'administration chargée de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques, à accepter à bord un observateur scientifique à ses frais ; s'engage à débarquer la totalité de ses captures avant leur éventuelle exportation ;

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/retrait.

PROCEDURE N°23/DPAIH/I

RENOUVELLEMENT D'UNE LICENCE DE PECHE

INTITULE DE L'ACTE : Décision accordant renouvellement de la licence de pêche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Industrielle.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche;
- Arrêté n°0010/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de pêche
- Arrêté n°0011/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions particulières relatives aux établissements de traitement et au conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation
- Arrêté n°0012/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche ;
- Instruction n°001/cab/PM du 18 mars relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- respect de la réglementation en vigueur de l'exercice précédent ;
- dépôt de la demande de renouvellement deux (02) mois au moins avant la fin de l'exercice.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter : RAS.

Pièces à fournir : un dossier comprenant :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copies des quittances justifiant le paiement de la taxe d'exploitation au moment de la délivrance de la licence et de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire ainsi que les autres droits et taxes prévus par la législation ou réglementation ;
- copie certifiée conforme de la licence en cours de validité ;
- attestation du responsable régional de l'Administration chargée de la pêche précisant que le postulant est en règle au regard des textes en vigueur ;
- certificat d'inspection ;
- attestation de débarquement ;
- certificat de navigabilité délivré par le Ministre chargé de la marine marchande.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : sept (07) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification / retrait.

PROCEDURE N° 24/DPAIH/I

OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'INSPECTION DES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Certificat d'inspection des navires de pêche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Industrielle.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n°0012/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un agrément à la pêche industrielle ;
- résider au Cameroun pour les personnes physiques ;
- disposer d'un siège au Cameroun et dont la composition du capital est connue de l'Administration chargée de la pêche pour les personnes morales.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : fichier des armateurs.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie certifiée conforme de l'acte d'agrément à l'exploitation des ressources halieutiques ;
- quittance matérialisant le paiement de la taxe afférente à la délivrance de l'agrément ;
- type et la quantité d'engins de pêche ; ainsi que tout autre renseignement que l'administration chargée des pêches peut exiger sur les caractéristiques du bateau ;
- copie du dossier technique du bateau précisant son identification, ses caractéristiques techniques, sa date de construction, la composition de l'équipage et de l'équipement ;
- désignation des ressources halieutiques à pêcher par le bateau ;
- certificat de navigabilité en cours de validité, délivré par le Ministre chargé de la marine marchande ;
- extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois au nom du propriétaire du bateau lorsque le demandeur est une personne physique ;
- programme quinquennal de recrutement et de formation des pêcheurs marins lorsque le postulant est une personne morale ;
- déclaration sur papier timbré au tarif en vigueur certifiant que le demandeur collaborera avec l'administration chargée de la pêche pour le contrôle de la bonne gestion des ressources halieutiques, acceptera à bord un observateur scientifique à ses frais ; s'engage à débarquer la totalité de ses captures avant leur éventuelle exportation.

SIGNATAIRE DE L'ACTE: le Ministre.

DELAI IMPARTI : sept (07) jours.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION : notification/ retrait.

PROCEDURE N°25/DPAIH/I

OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SEMI-INDUSTRIELLE (PERMIS A)

INTITULE DE L'ACTE : Permis de pêche semi-industrielle.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Continentale et Artisanale Maritime.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

Pour les personnes physiques :

- demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le nombre d'embarcation à utiliser et la ou les zones de pêche sollicitée(s) ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- présentation du nombre, des dimensions ou des caractéristiques des engins de pêche ;
- certificat d'immatriculation des de embarcations ;
- certificat de navigabilité des embarcations.

Pour les personnes morales :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- expédition des statuts de la société ;
- extrait du casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois ;
- Curriculum Vitae (CV) du Directeur ou du Gérant ;
- plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre des moyens du transport des captures ;
- programme quinquennal d'activité et d'équipement ;
- compte prévisionnel d'exploitation ;
- pièces attestant les moyens financiers et matériels disponibles ;
- quittance matérialisant le paiement de la taxe d'exploitation.

Les certificats d'immatriculation et navigabilité des embarcations de pêche délivrés par le ministère chargé de la marine marchande.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°26/DPAIH/I

OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SPORTIVE (PERMIS B)

INTITULE DE L'ACTE ATTENDU : Permis de pêche sportive.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la pêche continentale et artisanale maritime.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

Pour les personnes physiques :

- demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le nombre d'embarcations à utiliser ainsi que la ou les zones de pêche sollicitées ;
- deux photos 4 x 4 ;
- photocopie de l'acte de naissance ou de la Carte Nationale d'Identité ;
- dossier technique des engins de pêche indiquant ses caractéristiques.

Pour les personnes morales :

- demande timbrée tarif en vigueur ;
- expédition des statuts de la société ;
- extrait de casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois ;
- CV du Directeur ou du Gérant décrivant ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- plan descriptif et estimatif des installations de traitement à terre ;
- quittance matérialisant le paiement d'une taxe.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°27/DPAIH/I

OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE SCIENTIFIQUE (PERMIS D)

INTITULE DE L'ACTE : Permis de pêche scientifique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Continentale, Maritime et Artisanale.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : disposer de l'avis de l'Administration chargée de la recherche scientifique.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

Pour les personnes physiques :

- demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le nombre d'embarcations à utiliser ainsi que la ou les zone(s) de pêche sollicitée(s) ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- état civil et adresse du demandeur ;
- dossier technique des engins de pêche indiquant ses caractéristiques.

Pour les personnes morales :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- expédition des statuts de la société ;
- extrait de casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois ;
- Curriculum Vitae (CV) du Directeur ou du Gérant décrivant notamment ses connaissances techniques et son expérience professionnelle ;
- plan descriptif et estimatif des installations de traitement et de stockage à terre des moyens du transport des captures
- programme quinquennal d'activité et d'équipement ;
- compte prévisionnel d'exploitation ;
- pièces attestant les moyens financiers et matériels disponibles ;
- quittance matérialisant le paiement de la taxe d'exploitation.

Dans les deux cas, le dossier doit comporter les certificats d'immatriculation et navigabilité des embarcations de pêche délivrés par le Ministre chargé de la marine marchande.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : notification.

PROCEDURE N°28/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE POUR LA PECHE SOUS-MARINE

INTITULE DE L'ACTE : Permis accordant autorisation spéciale pour la pêche sous-marine.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Industrielle.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- résider au Cameroun ;
- avoir une attestation d'assurances délivrée par une compagnie d'assurance agréée et garantissant de manière illimitée la responsabilité civile du demandeur ;
- payer les droits et taxes correspondants, tels que prévus par la loi de finances.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur précisant ;
- copie certifiée de la carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ;
- quittance de paiement des droits et taxes ;
- copie certifiée de l'attestation d'assurance ;
- attestation de résidence au Cameroun.

Les personnes de passage au Cameroun peuvent obtenir une autorisation de pêche sous-marine dans les conditions fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés du Tourisme et de la Pêche.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°29/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE POUR LA PECHE A LA PETITE CREVETTE

INTITULE DE L'ACTE : Permis accordant autorisation spéciale pour la pêche à la petite crevette.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Pêche Continentale, Maritime et Artisanale.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n°0010/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de pêche;
- Arrêté n°0011/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions particulières relatives aux établissements de traitement et au conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation ;
- Arrêté n°0012/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : être un armateur.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Fichier des Armateurs.

Pièces à fournir :

Pour les personnes physiques :

- demande timbrée au tarif en vigueur indiquant le nombre total d'embarcation ;
- deux photos 4 x 4 ;
- photocopie de l'acte de naissance ou de la CNI ;
- dossier technique des engins de pêche indiquant ses caractéristiques ;
- nombre d'embarcations à utiliser ainsi que la ou les zones de pêche sollicitées.

Pour les personnes morales :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- expédition des statuts de la société ;
- extrait de casier judiciaire du Directeur ou du Gérant datant de moins de trois mois;
- CV du Directeur ou du Gérant ;
- plan descriptif et estimatif des installations de traitement à terre ;
- quittance matérialisant le paiement de la taxe.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAIS IMPARTIS : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°30/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'EXPLOITATION DES POISSONS ORNEMENTAUX

INTITULE DE L'ACTE : Permis accordant autorisation spéciale d'exploitation des poissons ornementaux.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la vulgarisation aquacole.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n° 003/MINEPIA du 01 août 2001 fixant les modalités de classement des établissements de traitement de produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- demande timbrée au tarif en vigueur précisant le lieu d'exploitation et le nom des espèces ;
- plan descriptif des équipements ;
- dossier technique du projet ;
- quittance de paiement des taxes d'exploitation des espèces ornementales ;
- Copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou la Carte Nationale d'Identité ;
- Curriculum Vitae du gérant ;
- Deux photos d'identité de format 4 x 4.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°31/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UNE EXPLOITATION PISCICOLE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'une exploitation piscicole.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de l'aquaculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un titre foncier ou tout autre titre de propriété ;
- disposer de l'avis favorable du ministre en charge de l'eau.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : fichier des aquaculteurs.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- description du projet ;
- plan descriptif et estimatif des équipements ;
- état de personnel précisant leurs qualifications ;
- compte prévisionnel d'exploitation ;
- quittance matérialisant le paiement d'une taxe

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°32/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'EXPORTATION DES PRODUITS DE LA PECHE

INTITULE DE L'ACTE : Autorisation spéciale d'exportation des produits de la pêche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la pêche industrielle.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n°0010/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de pêche ;
- Arrêté n°0011/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions particulières relatives aux établissements de traitement et au conditionnement des produits de la pêche destinés à l'exportation
- Arrêté n°0012/MINEPIA du 24 avril 1998 fixant les conditions techniques applicables aux navires de pêche;

Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- certificat sanitaire d'origine ;
- attestation d'identification de l'espèce (nom scientifique et nom commun) ;
- provenance des spécimens et leur stade de développement au moment de l'exportation ou le laboratoire du destinataire ;
- copie du contrat /demande de l'aquaculteur ;
- étude bibliographique et l'histoire des antécédents pathologiques des maladies dans la région d'origine d'où l'espèce est exportée ;
- plan HACCP (à décliner) ;
- biologie et éthologie des espèces à exporter ;
- description des effets possibles des dites espèces sur la faune et la flore locale.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours).

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'IMPORTATION DES ESPECES HALIEUTIQUES VIVANTES

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'importation des espèces halieutiques vivantes.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de l'Aquaculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- être aquaculteur ;
- être engagé dans la pêche commerciale des géniteurs, des larves, des alevins, des œufs et des post-larves;
- justifier d'un contrat ou d'une demande d'un aquaculteur ou d'un laboratoire agréé, à qui lesdits produits sont destinés.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : R AS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- certificat sanitaire du pays d'origine garantissant que les espèces à importer sont exemptes de maladies ou de parasites.
- attestation d'identification de l'espèce (nom scientifique et nom commun) ;
- certificat d'origine (provenance des spécimens et leur stade de développement au moment de l'importation);
- étude bibliographique et l'histoire des antécédents pathologiques dans la région d'origine d'où l'espèce est importée ;
- biologie et éthologie des espèces à importer ;
- produire un document de référence décrivant les effets possibles desdites espèces sur la faune et la flore locales.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 34/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un Etablissement de traitement, de stockage et de vente des produits de la pêche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Technologies des Pêches.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Établissements d'Exploitation en matière d'Élevage et des Industries Animales ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Décret n°2002/PM du 17 janvier 2002 fixant les normes de conditionnement et de transport des produits de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un titre foncier, d'un contrat de bail ou de tout autre titre de propriété ;
- disposer de l'avis favorable de la collectivité territoriale décentralisée concernée.

COMPOSITION DU DOSSIER.

Pièces à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur précisant le nom du promoteur ;
- dossier technique du projet (description avec justification du projet, plan général descriptif et estimatif des infrastructures, état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ; compte d'exploitation prévisionnel ; programme quinquennal d'activité et d'équipement ; plan de masse et de situation) ;
- quittance de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DU DOCUMENT : le Ministre.

DELAIS IMPARTIS : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°35/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE TRAITEMENT, DE STOCKAGE ET DE VENTE DES PRODUITS DE LA PECHE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant ouverture d'un Etablissement de traitement, de stockage et de vente des produits de la pêche.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de Technologies des Pêches.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n° 003/MINEPIA du 01 août 2001 fixant les modalités de classement des établissements de traitement de produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales ;
- Décision n° 098/MINEPIA du 13 novembre 2003 portant fixation des limites maximales de certains contaminants minéraux dans les denrées alimentaires (Pb,Hg,Cad) ;
- Décision n° 099/MINEPIA du 13 novembre 2003 portant fixation des normes du sulfite comme additif dans les denrées alimentaires ;
- Décision n° 100/MINEPIA du 13 novembre 2003 portant définition des critères de qualité des eaux dans le traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture et ses annexes I (paramètres microbiologiques), II (paramètres chimiques), III(paramètres indicateurs), IV(radioactivité).
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : disposer d'une autorisation de création.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièces à consulter :

- fichier des autorisations de création ;
- enquête technique des installations.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie de l'autorisation de création ;
- certificat de conformité des installations ;
- plan HACCP (à décliner) ;
- certificats médicaux du personnel datant de moins de six mois ;
- titre de patente en cours de validité.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°36/DPAIH/I

OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE POUR L'IMPORTATION, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant avis technique pour l'importation, le traitement et le stockage des produits halieutiques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Industries Halieutiques.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.
- Arrêté n° 003/MINEPIA du 01 août 2001 fixant les modalités de classement des établissements de traitement de produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales.

CONDITION A REMPLIR : disposer d'une autorisation d'ouverture d'un Etablissement de traitement, de stockage et de vente des produits de la pêche.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : fichier des autorisations d'ouverture des établissements de traitement, de stockage et de vente des produits de la pêche.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- certificat de conformité des installations;
- autorisation de création ;
- certificats médicaux du personnel manipulant les produits ;
- licence d'importation délivrée par l'administration en charge du commerce ;
- titre de patente en cours de validité ;
- quittance de paiement des frais afférents et fixés par loi de finances ;

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°37/DPAIH/I

RENOUVELLEMENT D'UN AVIS TECHNIQUE POUR L'IMPORTATION, LE TRAITEMENT ET LE STOCKAGE DES PRODUITS HALIEUTIQUES

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant renouvellement d'un avis technique pour l'importation, le traitement et le stockage des produits halieutiques.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Industries Halieutiques.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Arrêté n° 003/MINEPIA du 01 août 2001 fixant les modalités de classement des établissements de traitement de produits de la pêche et d'exploitation des espèces ornementales ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie certifiée conforme de l'ancien avis technique ;
- rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
- certificat de conformité des installations ;
- certificat d'origine des produits importés ;
- copie de déclarations des douanes ; Laissez-passer et Certificats sanitaires des produits importés
- liste prévisionnelle des produits à importer ;
- copies des certificats médicaux du personnel ;
- patente en cours de validité ;
- quittance de paiement des frais afférents fixés par la loi des finances.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°38/DPAIH/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE PECHE EXCLUSIVEMENT DANS LES EAUX NATURELLES, DES GENITEURS, DES LARVES, DES ALEVINS, DES ŒUFS ET DES POST-LARVES

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de pêche exclusivement dans les eaux naturelles, des géniteurs, des larves, des alevins, des œufs et des post-larves.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de l'Aquaculture.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'une licence ou d'un permis de pêche ;
- être aquaculteur ;
- être engagé dans la pêche commerciale des géniteurs, des larves, des alevins, des œufs et des post-larves ;
- justifier d'un contrat ou d'une demande d'un aquaculteur ou d'un laboratoire agréé, à qui lesdits produits sont destinés.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie certifiée de la licence ou du permis de pêche ;
- copie certifiée de la décision d'ouverture d'une exploitation piscicole ;
- copie du contrat de demande d'un aquaculteur ou d'un laboratoire agréé, à qui lesdits produits sont destinés ;
- copie du titre de patente pour la pêche commerciale en cours de validité.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : soixante (60) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

**DIRECTION DES PATURAGES, DE
L'ALIMENTATION ET DES
INFRASTRUCTURES D'ELEVAGE
(DPAIE)**

LISTE DES PROCEDURES DE LA DPAIE

N°	INTITULES	PAGES
39	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	73
40	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE DE MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	74
41	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE DE MATIÈRES PREMIÈRES ET DES PRODUITS DESTINÉS À L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	75
42	OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'INTRANTS POUR ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	76
43	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'INTRANTS POUR ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	77
44	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION D'INGREDIENTS ET ADDITIFS ENTRANT DANS L'ALIMENTATION ANIMALE	78
45	OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS D'ELEVAGE	79
51	OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DE PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE	80

PROCEDURE N° 39/DPAIE/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement de fabrication des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de l'Alimentation et des Normes de Qualité des Aliments pour animaux.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n° 86/711 du 14 Juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- Décret n° 2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n° 013/MINEL du 13 Octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n° 00019/MINEL du 09 mai 1979 modifiant l'arrêté n°00013/MINEL du 13 octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Note de service n°017/MINEL du 03 juin 1980 portant application de l'arrêté n° 013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un avis technique du ministère en charge de l'environnement ;
- disposer d'un avis technique du ministère en charge du commerce ;
- disposer d'un personnel qualifié dans le domaine ;
- disposer d'un espace approprié ;
- disposer d'un titre foncier, d'un contrat de bail ou de tout autre titre de propriété.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : enquête technique.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- document de projet comprenant :
- description avec justification du projet ;
- plan général descriptif et estimatif des infrastructures ;
- état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ; compte prévisionnel d'exploitation ;
- programme quinquennal d'activités et d'équipements ;
- plan de masse et de situation ; - copie du permis de reçu de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 40/DPAIE/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE DE MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement de vente de matières premières et des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Promotion des Sous produits Agricoles et Agro-industriels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n° 2000/017 du 19 décembre 2000 portant règlementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant règlementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n°86/711 du 14 Juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n°00019/MINEL du 09 Mai 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Note de service n°017/MINEL du 03 Juin 1980 portant application de l'arrêté n° 013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un espace approprié ;
- disposer d'un contrat de bail ou un titre de propriété.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- document de projet comprenant :
- description avec justification du projet ;
- plan général descriptif et estimatif des infrastructures ;
- état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ;
- compte prévisionnel d'exploitation ;
- programme quinquennal d'activités et d'équipements ;
- plan de masse et de situation ;
- enquête reçue de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 41/DPAIE/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE VENTE DE MATIERES PREMIERES ET DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'ouverture d'un établissement de vente de matières premières et des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Promotion des Sous-produits Agricoles et Agro-industriels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n°86/711 du 14 Juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n°00019/MINEL du 09 Mai 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Note de service n°017/MINEL du 03 Juin 1980 portant application de l'arrêté n° 013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'une autorisation de création ;
- disposer d'un avis technique du ministère en charge du commerce.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Fichier de création des établissements de vente de matières premières et des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- certificat de conformité ;
- certificats médicaux du personnel ;
- fiche technique des matières premières et des produits destinés à l'alimentation animale et halieutique
- reçu de paiement de la taxe d'autorisation d'ouverture.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 42/DPAIE/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'INTRANTS POUR ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation de création d'un établissement de fabrication d'intrants pour alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Promotion des Sous-Produits agricoles et agro-industriels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Eleavage et des Industries Animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Eleavage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n°013/MINEL du 13 octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n°00019/MINEL du 09 mai 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Note de service n°017/MINEL du 03 juin 1980 portant application de l'arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un espace approprié ;disposer d'un avis technique du ministère en charge de l'environnement ;
- disposer d'un personnel qualifié dans le domaine.certificat du titre de propriété (contrat de bail, certificat de propriété, concession, titre foncier) ;

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- document de projet comprenant :
- description avec justification du projet ;
- plan général descriptif et estimatif des infrastructures ;
- état des effectifs du personnel nécessaire avec indication de sa qualification ;
- compte prévisionnel d'exploitation ;
- programme quinquennal d'activités et d'équipements ;
- plan de masse et de situation ;
- enquête technique .reçu de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur
- reçu de paiement de la taxe d'exploitation.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 43/DPAIE/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION D'INTRANTS POUR ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'ouverture d'un établissement de fabrication d'intrants pour alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Promotion des Sous produits agricoles et agro-industriels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n°86/711 du 14 Juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n°00019/MINEL du 09 Mai 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Note de service n°017/MINEL du 03 Juin 1980 portant application de l'arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITION A REMPLIR : disposer d'une autorisation de création.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : fichier de création des établissements de fabrication d'intrants pour alimentation animale et halieutique.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;photocopie de la décision de création ;
- certificat de conformité ;
- certificats médicaux du personnel ;
- fiche technique d'intrants pour alimentation animale et halieutique ;
- reçu de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 44/DPAIE/I

OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION D'INGREDIENTS ET ADDITIFS ENTRANT DANS L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant avis technique autorisant l'importation d'ingrédients d'origine animale et additifs entrant dans l'alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Promotion des Sous-produits agricoles et agro-industriels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- le Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n°00019/MINEL du 09 Mai 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
- Note de service n°017/MINEL du 03 Juin 1980 portant application de l'arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITIONS A REMPLIR :

- être éleveur ;
- disposer d'un certificat de conformité.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- Pièce à consulter : fichier des éleveurs.

- Pièces à fournir :
 - demande timbrée au tarif en vigueur ;
 - photocopie de la décision de création de l'établissement ;
 - photocopie de la décision d'ouverture de l'établissement ;
 - photocopie de la patente de l'exercice en cours ;
 - copie des reçus de la taxe ISV au tarif en vigueur ;
 - liste des produits à importer, adresses complètes des fournisseurs ainsi que les spécifications techniques des produits ;
 - rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - photocopie certifiée du certificat de conformité de l'exercice en cours.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 45/DPAIE/I

OBTENTION D'UN AVIS TECHNIQUE AUTORISANT L'IMPORTATION DU MATERIEL ET DES EQUIPEMENTS D'ELEVAGE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant avis technique autorisant l'importation du matériel et des équipements d'élevage.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service des Infrastructures d'Elevage.

TEXTES DE REFERENCE :

- Décret n° 75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n° 2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un accord préalable du ministère en charge du commerce ;
- avoir une autorisation d'ouverture.

•Pièce à consulter : fichiers des décisions d'ouverture.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- copie de la décision d'ouverture ;photocopie de la patente de l'exercice en cours ;
- liste du matériel et des équipements à importer, adresses complètes des fournisseurs ainsi que les spécifications techniques
- copie des reçus de paiement de la taxe ISV en vigueur ;
- rapport d'activités de l'année écoulée ;

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 51/DPAIE/I

OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE FABRICATION DE PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE ET HALIEUTIQUE

INTITULE DE L'ACTE : Décision portant autorisation d'ouverture d'un établissement de fabrication de produits destinés à l'alimentation animale et halieutique.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service de la Promotion des Sous produits agricoles et agro-industriels.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°75/527 du 16 juillet 1975 portant réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et des Industries Animales ;
- Décret n°86/711 du 14 Juin 1986 fixant les modalités de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation Animale ;
- Arrêté n°00019/MINEL du 09 Mai 1978 fixant les modalités d'ouverture des établissements de fabrication ou de commercialisation des produits destinés à l'Alimentation des animaux domestiques ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun ;
- Note de service n°017/MINEL du 03 Juin 1980 portant application de l'arrêté n°013/MINEL du 13 Octobre 1978.

CONDITION A REMPLIR : disposer d'une autorisation de création.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : fichier de création des établissements de fabrication d'intrants pour alimentation animale et halieutique.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ; photocopie de la décision de création ;
- certificat de conformité ;
- certificats médicaux du personnel ;
- fiche technique d'intrants pour alimentation animale et halieutique ;
- reçu de paiement de la taxe d'exploitation au tarif en vigueur.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Ministre.

DELAI IMPARTI : trente (30) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

DEUXIEME PARTIE

SERVICES DECONCENTRES

DELEGATION REGIONALE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES (DREPIA)

LISTE DES PROCEDURES DE LA DREPIA

N°	INTITULES	PAGES
46	OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE ARTISANALE (PERMIS C)	83
47	OBTENTION D'UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE	84
48	OBTENTION D'UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR LES TROPHEES, LES ANIMAUX ET OISEAUX FAUNIQUES	85
49	OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER SANITAIRE	86
50	OBTENTION D'UNE CARTE DE TRANSHUMANCE	87

DELEGATION REGIONALE

PROCEDURE N° 46/DREPIAC/II

OBTENTION D'UN PERMIS DE PECHE ARTISANALE (PERMIS C)

INTITULE DE L'ACTE : Permis de pêche artisanale.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé (e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service régional des Pêches, de l'Aquaculture et des Industries Halieutiques.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°2012/382 du 14 septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- Décret n°95/413/PM du 20 juin 1995 fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche ;
- Instruction n°001/CAB/PM du 18 mars 2010 relative aux formalités administratives de création des entreprises au Cameroun.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : RAS.

Pièces à fournir :

- demande timbrée adressée au Ministre chargé de la pêche sous couvert du responsable local de l'administration chargé de la pêche ;
- deux photos d'identité de format 4 x 4 ;
- désignation du nombre, des dimensions ou des caractéristiques des engins de pêche
- désignation du nombre d'embarcations à utiliser ainsi que la ou les zone(s) de pêche sollicitée(s).

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

DELAI IMPARTI : quatorze (14) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 47/DREPIAC/II

OBTENTION D'UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE

INTITULE DE L'ACTE : Certificat sanitaire vétérinaire.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service Régional des Services Vétérinaires.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire
- Décret n° 2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : registre d'inspection sanitaire vétérinaire.

Pièces à fournir :

- déclaration des animaux ou des denrées d'origine animale ou halieutique ;
- photocopie de CNI
- carnet de vaccination pour les animaux de compagnie ;
- reçu de paiement de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire.

SIGNATAIRES DE L'ACTE : le Délégué Régional ou le Chef de Service Régional des Services Vétérinaires.

DELAI IMPARTI : deux (02) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 48/DREPIAC/II

OBTENTION D'UN CERTIFICAT SANITAIRE VETERINAIRE POUR LES TROPHEES, LES ANIMAUX ET LES OISEAUX FAUNIQUES

INTITULE DE L'ACTE : Certificat sanitaire vétérinaire.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service Régional des Services Vétérinaires.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

CONDITIONS A REMPLIR :

- disposer d'un certificat d'origine ;
- disposer d'un CITES ;
- présenter les produits ou animaux à exporter.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : registre des exportateurs de trophées, d'animaux et d'oiseaux fauniques.

Pièces à fournir :

- déclaration d'exportation de trophées, d'animaux ou d'oiseaux fauniques ;
- photocopie de la CNI
- reçu de paiement de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Chef de Poste d'ISV de l'Aéroport ;

DELAI MPARTI : un (01) jour.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N°49/DREPIAC/II

OBTENTION D'UN LAISSEZ-PASSER SANITAIRE

INTITULE DE L'ACTE : Laissez-passer sanitaire.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service Régional des Services Vétérinaires.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la circulation et de l'exploitation du bétail.
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

CONDITION A REMPLIR : RAS.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : registre d'inspection sanitaire vétérinaire.

Pièces à fournir :

- déclaration des animaux ou des denrées d'origine animale ou halieutique ;
- certificat sanitaire vétérinaire ;
- photocopie de la CNI
- reçu de paiement de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : Délégué Régional.

DELAI IMPARTI : deux (02) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

PROCEDURE N° 50/DREPIAC/II

OBTENTION D'UNE CARTE DE TRANSHUMANCE

INTITULE DE L'ACTE : Carte de transhumance.

INITIATEUR DE LA PROCEDURE : Intéressé(e).

STRUCTURE INITIATRICE : Service Régional des Pâturages et de l'Hydraulique Pastorale.

TEXTES DE REFERENCE :

- Loi n°2000/017 du 19 décembre 2000 portant réglementation de l'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Loi n°006 du 16 avril 2001 portant nomenclature et règlement zoo sanitaire des maladies réputées légalement contagieuses à déclaration obligatoire ;?
- Loi des finances en vigueur ;
- Décret n°76/420 du 14 septembre 1976 portant réglementation de l'Elevage, de la Circulation et de l'exploitation du bétail ;
- Décret n°86/711 du 14 juin 1986 fixant les modalités d'inspection sanitaire vétérinaire ;
- Décret n°2012/382 du 14 Septembre 2012 portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

CONDITIONS A REMPLIR :

- emprunter les pistes à bétail ;
- vacciner et/ou traiter les animaux au besoin ;
- être un berger identifié et muni de certificats et laissez-passer sanitaires.

COMPOSITION DU DOSSIER :

Pièce à consulter : Registre des acteurs.

Pièces à fournir :

- demande timbrée au tarif en vigueur ;
- photocopie de la CNI du propriétaire ;
- photocopie de la CNI du/des berger (s) ;
- certificat sanitaire vétérinaire ;
- reçu de paiement de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire.

SIGNATAIRE DE L'ACTE : le Délégué Régional.

DELAI IMPARTI : deux (02) jours.

MODALITE DE MISE A DISPOSITION : retrait.

ANNEXES

TAXES APPLICABLES AUX SECTEURS ELEVAGES, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES

EXTRAIT 1: Loi des finances 89/001 du 1er juillet 1989.

(A) Taxes d'exploitation

N°	Nature	Montant (FCFA)
1.	Enquête technique de création des établissements	5 000 F
2.	Enquête technique d'ouverture/ agrément des établissements	5 000 F
3.	Délivrance des certificats de conformité	2 000 F
4.	Délivrance des autorisations d'importation et des avis techniques	5 000 F
5.	Visa des documents d'importation et d'exportation/ Certificat d'origine/ laissez-passer etc.	5 000 F
6.	Délivrance des attestations	5 000 F
7.	Autorisation des transports par véhicule spécialisé	2 500 F/véh/an
8.	Licence de pêches: T= montant de la taxe en francs; R=redevance de base fixée à 5 000 f; J= tonnage de jauge brute; P=coefficient variable (P=1 pour chalutage ordinaire et P=2 pour pêche des crustacés).	T: RxJxP r
9.	Permis de pêche A pour la pêche semi-industrielle	50 000 F/an
10.	Permis de pêche B pour la pêche sportive	25 000 F/an
11.	Permis de pêche D pour la petite crevette	5 000 F
12.	Permis de pêche E pour la pêche artisanale	3 000 F/an
13.	Transfert des licences	10% valeur de la licence
14.	Duplicata de toutes les pièces délivrées	10% valeur de la pièce
15.	Traitement artisanal (fumage, séchage, salage)	5 000 F
16.	Taxes d'exploitation des pâturages assainis :bovins et équidés	200 F/an
17.	Usines a) de fabrication de lait, de produits laitiers, miel, conserves de viandes et de poissons, aliments de bétail b) de fabrications des produits contenant du lait et/ou des produits laitiers, miel, conserves de viandes et de poissons c) De traitement industriel (fumage, séchage, salage), mareyage et congélation	0,1% de la valeur de la production payable mensuellement. 0,1 % de la production payable mensuellement. 0,1% de la production payable mensuellement

(B) Taxes d'inspection sanitaire à la production

1.Pêche (débarquement au port) : •poissons •crevettes	2 F/kg 4F/kg
2.Abattoirs et tueries : •abattage de bovins •abattage des petites espèces •volailles	500 F/tête 100 F/tête 10 F/tête

(C) Taxe d'inspection sanitaire sur le commerce local

1.Vente de produits de la ferme (animaux sur pied, volailles, œufs)

• Bovins et équins	200 F/tête
• porcins, ovins et caprins	50 F/tête
• poulets et poules de réforme	5 F/tête
• poussins	1 F/tête
• œufs de consommation	0,5 F/unité

2. Vente de produits frais ou congelés, produits salés, séchés, fumés:

1% par mois de la patente annuelle, sans toutefois être inférieur à 3 000 F/an.

3.Vente de cuirs et peaux, cire d'abeille brute, autres produits d'origine animale:

0,1% de la valeur, payable mensuellement.

4. Animaux de compagnie (chiens, chats et perroquets)	500 F/tête
Animaux de sport	1 000 F/tête
Animaux sauvages : - moins de 10 kg	500 F/kg
- plus de 10 kg	2 000 F/ tête

(D1) Taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international

ANIMAUX ET PRODUITS TAXES	EXPORT	IMPORT
Chameaux	5 000 F/tête	5 000 F/tête
Chevaux	10 000 F/tête	5 000 F/tête
Bovins	4 000 F/tête	2 000 F/tête
Anes	3 000 F/tête	3 000 F/tête
Ovins	4 000 F/tête	2 000 F/tête
Porcins	2 000 F/tête	1 000 F/tête
Chiens et chats	2 500 F/tête	5 000 F/tête
Singes et petits animaux sauvages	5 000 F/tête	2 000 F/tête
Rongeurs et Oiseaux	2 000 F/tête	5 000 F/tête
Perroquets	2 000 F/tête	1 000 F/tête
Poussins d'un jour	2 F/tête	4 F/tête
Œufs et poussins en coquille	2 F/unité	5 F/unité
Ovins et caprins	1 000 F/tête	1 000 F/tête
Fauves	6 000 F/tête	6 000 F/tête
Défenses d'éléphants	10 000 F/unité	10 000 F/unité
Autres trophées	5 000 F/trophée	5 000 F/trophée
Produits frais ou congelés	3% de la valeur	3% de la valeur
Poissons, crustacés et mollusques	3% de la valeur	3% de la valeur
Poissons salés, séchés et fumés, crevettes et semi-conserves	3% de la valeur	3% de la valeur
Cuirs et peaux bruts	3% de la valeur	3% de la valeur
Cuirs et peaux tannés	2% de la valeur	2% de la valeur
autres produits	2% de la valeur	2% de la valeur

(D2) Taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le transit international

ANIMAUX ET PRODUITS TAXES	TARIFS EN F CFA
Grandes espèces (bovins, équins et camélidés)	300F/ tête
Petites espèces (porcins et petits ruminants)	150 F/tête
Volailles	50 F/tête
Animaux de compagnie	2 500 F /tête
Animaux sauvages et de sport	5 000 F/tête
Autres produits d'origine animale et halieutique frais, congelés ou en conserves dont la liste est fixée par voies réglementaires	3% de la valeur

Extrait 2: Loi n° 2004 / 026 du 30 décembre 2004 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005

Article neuvième.- Les dispositions de l'article quatorze de la Loi de Finances pour l'exercice 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après :



ANIMAUX ET PRODUITS TAXES	EXPORT	IMPORT
Bovins	5 000 frs/tête	2 000 frs/tête
Chiens/Chats	5 000 frs/tête	5 000 frs/tête
Perroquets	5 000 frs/tête	1 000 frs/tête
Autres trophés	10 000 frs/trophée	5 000 frs/ trophée
Cuir et peaux tannes	3 % de la valeur	3 % de la valeur
Autres produits d'origine animale	3 % de la valeur	3 % de la valeur

ANNEXE 2 (Arrêté n° 041/MINDIC/DPPM/SDP/P4 du 05 avril 1989)

(A) Consultations à la clinique vétérinaire

Félins et animaux sauvages	750 F/tête
Autres espèces	500 F/tête

(B) Consultation à l'extérieur

Animaux de compagnie (chien, chat, singe)	100F/ tête
---	------------

(C) Petites espèces (petits ruminants, porcs, et.)

moins de 10 têtes	1 000F
de 10 à 25 têtes	1 500 F
de 25 têtes à 50 têtes	2 500 F
Plus de 50 têtes	3 500 F

(D) Grandes espèces (bovins)

Troupeau de moins de 5 têtes	2 000 F
Troupeau de 5 à 20 têtes	3 000 F
Troupeau de 20 à 50 têtes	5 000 F
Troupeau de plus de 50 têtes	10 000 F

Chevaux	2 000 F
---------	---------

(E) Volailles

Troupeau de moins de 200 têtes	1 000 F
Troupeau de 200 à 500 têtes	1 500 F
Troupeau de 500 à 1500 têtes	2 000 F
Troupeau de 1500 à 3 000 têtes	5 000 F
Troupeau de plus de 3 000 têtes	10 000 F

(F) Etablissement de Certificat Sanitaire pour la circulation intérieure

Bovins	100F/tête
Petits ruminants	30 F/ tête
Volailles	10 F/tête
Animaux de compagnie et chevaux	500 F/tête

(G) Soins aux poissons des étangs piscicoles et établissements similaires

Grands étangs (à caractère commercial)	2 500 F
Petits étangs (approvisionnement domestique)	2 500 F

(H) Injections

IV (intraveineuse) IP (intra péritonéale)	300 F
IM (intramusculaire): ID (Intradermique)	200 F
SC (Sous-cutané)	200 F
IV (Intra veineuse)	500 F

(I) Frais d'intervention des campagnes prophylactiques

Grandes espèces	20 F/tête
Petites espèces	10 F/tête
Volailles	5 f/tête

(J) Diagnostic de laboratoire

Coprologie	500 F
Hématologie simple	750 F
Hématologie complexe	1 000 F
Histologie	2 000 F
Diagnostic de gestation	1 000 F

(K) Autopsie

Volailles	100 F/ tête
petites espèces	100 F/ tête
Grandes espèces	200 F/ tête

(L) Radiologie

Toutes espèces	5 000 F
----------------	---------

(M) Traitements

Pansements ordinaires (matériel du client)	500 F
Pansements ordinaires avec matériel	1 500 F
Plâtre:	2 500 F
Incision des abcès, soins et sutures	2 000 F
Euthanasie	4 000 F

(N) Interventions chirurgicales

Otectomie	5 000 F
Hématologie simple	750 F
Petite chirurgie (détartrage, caudectomie, tailles onglons, exérèse de petites tumeurs cutanées, extraction des dents , trocardage, écornage etc.)	4 000 F
Réductions des hernies	4 000 F

(O) Castration des mâles

A la pince	Chat	500 F
	Chien, Porcs et petits ruminants	1 000 F
	les grandes espèces (bovins et chevaux)	2 000 F
Chirurgicale	Chat ,Chien	2 000 F
	Porcs et petits ruminants	3 000 F
	les grandes espèces bovins	5 000 F
	chevaux	10 000 F

(P) Ovariectomie

Petites espèces (chattes et chiennes)	8 000 F
Porcs et petits ruminants	8 000 F
Grandes espèces (bovins et équins)	15 000 F

(Q) Opération avec anesthésie générale

Amputations, laparotomie	10 000 F
Réductions chirurgicales des fractures	20 000 F
Embryotomie, césarienne	15 000 F

(R) Examens spéciaux

Exploration des cavités naturelles des grandes espèces	2 000 F
Diagnostic de gestation en clinique : Grandes espèces petites espèces	4000 F 2 000 F
Délivrance, réduction des kystes ovariens	5 000F

(S) Parturition dystocique

Parturition dystocique	15 000 F
------------------------	----------

T) Castrations des mâles

A la pince	Porcelet	50 F
	Verrat, bouc, bélier	300 F
	bovins	1 000F
Chirurgicale	porcelet	100 F
	Verrat, bouc, bélier	1000 F
	bovins	4 000 F

(U) Ovariectomie

Porcs et petits ruminants	2 000 F
Bovins	4 000 F

(V) Examens spéciaux

Exploration des cavités naturelles des grandes espèces	5 000 F
Diagnostic de gestation en clinique : grandes espèces petites espèces	500 F 300 F
Délivrance, réduction des kystes ovariens	1 000 F
Parturition dystocique	5 000 F

ANNEXE 3:
(Lettre circulaire N° 036/MINEPIA/DPA/SDHP)
du 14 septembre 1987 relative à la location des engins et matériels des
sections d'aménagement des pâturages et de l'hydraulique pastorale).

Engins	Tarif de location	
	Eleveurs, Agriculteurs et Promoteurs du monde rural	Particuliers et Sociétés
Bulldozer	20 000 F /h	30 000 F /h
Scraper	30 000/H	45 000F/h
Porte engin	1 000 F /km	1 200F /km
Camions 7 tonnes	28 000 /J ou 4 000 F/T/J	38 500 /J ou 5 500 F/T/J
Camions 10 tonnes	40 000/J ou 4 000 F/T/J	55 000/J ou 5 500 F/T/J
Camions citernes	28 000 F/J ou 4 000/1 000L/J	38 500 F/J ou 5 500/1 000L/J
Motopompes	3 000 F/j	5 000 F/j
Compresseur à air	2 000 F/j	4 000 F/j
Tracteur agricole	3 000 F/j	7 000 F/j
Charrue à 2 disques	250 F/j	300 F/j
Charrue à 3 disques	300 F/ j	400 F/ j
Pulvérisateurs	350 F/j	500 F/j
Faucheuses	1 200 F/j	1 500 F/j
Botteleuses	5 000 F/j	6 000 F/j
Giro broyeurs	200 F/j	400 F/j



